OBSERVATIONS

SUR

LES DEUX LETTRES

ADRESSÉES

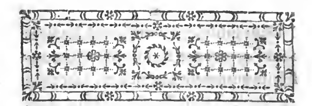
A un SUPÉRIEUR GÉNÉRAL *par un* RELIGIEUX *de son Ordre, à l'occasion de la Réforme des Réguliers.*

In reformando distinguenda essentialia Religionis ab accidentalibus. *Van-Espen, Jus Eccles. univ. Part.* 1. *Tit.* 32. *Cap. V. de Visitat. & Reform. pag.* 346.



A AVIGNON.

M. DCC. LXVIII.



OBSERVATIONS
SUR
LES DEUX LETTRES
ADRESSÉES

A un SUPÉRIEUR GÉNÉRAL *par un* RELIGIEUX *de ſon Ordre, à l'occaſion de la Réforme des Réguliers.*

JE *ſuis effrayé*, dites-vous, mon Pere, *de la Réforme qu'on ſe propoſe de mettre dans les Communautés Religieuſes* (1). J'aurois ſujet de l'être, s'il ne s'agiſſoit que de réformer l'écorce, ou de blanchir le ſépulcre, en

(1) Lettre premiere, page 1.

laiſſant ſubſiſter les paſſions & les vices ſous l'apparence trompeuſe d'une auſtérité purement extérieure ; parceque ce ſeroit établir le Phariſaïſme dans le ſein de la Religion, & dans des Sociétés qui doivent être conſacrées à la plus ſolide vertu.

Il eſt encore une Réforme, mon Pére, qui ne me laiſſeroit pas ſans inquiétude ; c'eſt celle qui, après avoir fait d'une Congrégation Religieuſe une Société d'hypocrites, les condamneroit à l'inutilité, pour les conduire plus ſurement à leur deſtruction. En effet, il eſt aiſé d'établir des Regles auſtères, & de trouver quelques hommes ſincères ou quelques Novices fervens pour les pratiquer pendant quelque tems : on manquera encore moins de Supérieurs qui promettront de les faire obſerver aux autres ; s'il eſt queſtion ſur-tout d'acquérir des Monaſtères opulens, &

de s'en assurer la possession & le domaine absolu. Mais l'intérêt une fois satisfait, les momens de ferveur passent bien vîte; le relâchement s'introduit insensiblement, & fait des progrès d'autant plus rapides que les observances sont moins proportionnées à la foiblesse du plus grand nombre, & que la chûte se fait d'un point plus élevé de perfection. Bientôt le Public désabusé ouvre les yeux, ne voit plus que des hommes ordinaires qui avoient surpris son admiration par l'apparence de la vertu, & ne forme plus que des vœux pour leur anéantissement.

Mais la Religion du Monarque Bien-Aimé qui nous gouverne, les lumieres & la piété des Commissaires en qui il a mis sa confiance, tranquilisent mon ame & dissipent toutes mes craintes. Loin d'être allarmé du nom de *Réforme*, j'ose assurer que je n'ai

jamais rien desiré avec tant d'ardeur, & que tout honnête-homme la desirera comme moi, tant qu'il sera question du retour aux obligations essentielles, aux bonnes mœurs, à la piété, à la pratique des vertus chrétiennes & religieuses. Si ce sont-là, mon Pere, *les observances nécessaires qui ont été négligées*, & que vous voulez *qu'on remette en vigueur* (2), nous sommes d'accord. Mais vous ne vous expliquez point assez quand vous parlez de *Vœux*, d'*Observances*, de *Réforme*, de *Regles*, de *Loix primitives*, de *Constitutions*, &c. D'ailleurs, vous paroissez confondre les devoirs & les obligations essentielles avec les pratiques d'un Ordre inférieur, les loix qui obligent plus avec celles qui obligent moins, les observances sujettes à dispense avec celles qui sont invariables.

(2) Lettre 2, pag. 56.

Il est cependant bien essentiel, M. P. de connoître & d'assigner la nature des différentes Loix Monastiques, & les divers degrés d'obligations qu'elles imposent, pour travailler à une Réforme solide & vraiment intérieure. Car, vous le sçavez aussi bien que moi, une opération aussi importante demande autant de lumieres que de zèle: si les Réformateurs eussent été tous aussi éclairés que zélés, la nouvelle Réforme projettée aujourd'hui seroit peut-être moins urgente. Si vous avez ces deux qualités, M. P. comme je le pense, vous conviendrez au moins qu'il vous manque un peu d'exactitude. Vous dites, par exemple, que » tout bon » Religieux devroit desirer que sa » Regle fût connue & publiée... & » devroit dire aux gens du monde, » en leur présentant le Recueil de ses » Constitutions: *Voilà la Loi à la-*

» *quelle nous avons juré d'être fide-*
» *les* (3). « Vous avez raiſon ; le Public doit connoître nos devoirs, afin de nous juger : mais il eſt une ſage précaution à laquelle vous n'avez pas penſé. Vous auriez dû éxiger en même tems qu'on diſtinguât dans les Regles & Conſtitutions les différentes eſpéces de loix & de devoirs. Le Public, qui n'eſt point obligé d'être inſtruit comme nous ſur la nature de nos engagemens, croyant toutes nos loix d'une égale obligation, nous jugeroit ſur toutes indiſtinctement. Il peut arriver qu'un Religieux s'écarte en certaines occaſions de quelques points de diſcipline ou de police, ſans ceſſer d'être bon Religieux : les gens du monde le regarderont comme infracteur de ſes vœux, & en prendront du ſcandale, faute de lumieres à cet égard. Le Public attend ces éclair-

(3) Lettre 2, pag. 11.

ciſſemens-là de nous, M. P. nous lui devons cette déférence, ce ſera pour nous une occaſion de rendre hommage à la vérité, & de faire un acte de juſtice à l'acquit de notre propre conſcience.

Je vous dirai, M. P. tout ce que je ſçais ſur cette matiere, & je vous le dirai dans toute la droiture de mon âme. Je ne me pique pas d'être ſçavant; ce n'eſt pas une des conditions de ma place : d'ailleurs vous connoiſſez la Province, celle où je réſide ſur tout; elle n'eſt féconde ni en Livres ni en Sçavans; mais la franchiſe & l'expérience de 40 années paſſées dans la Supériorité, pourront ſuppléer à ce qui me manque du côté de l'étude. Puiſque nous militons l'un & l'autre dans l'Ordre & ſous la Régle de Saint Benoît, prenons-les pour exemples, afin de procéder avec connoiſſance de cauſe : tout ce que

nous en dirons pourra s'appliquer également aux autres Régles & aux autres Ordres. Commençons par examiner ce que c'eſt que Régle, Loix primitives & Conſtitutions.

Régle & Loix primitives.

Une Régle en général eſt un Code de loix primitives données par les Fondateurs ou Inſtituteurs d'Ordres, & ces loix ſervent à la conduite des Moines, en leur montrant ce qu'ils doivent faire & ce qu'ils doivent éviter. C'eſt pourquoi la Régle de Saint Benoît renferme les grands Principes de la loi naturelle; les Commandemens de Dieu & de l'Egliſe; les promeſſes de ſtabilité, de converſion des mœurs & d'obéiſſance; la déſappropriation, & les obſervances liées avec la piété. On peut dire qu'elle eſt un abrégé de la Morale Evangélique, telle que la doivent pratiquer des Chrétiens qui renoncent au mariage & à la propriété des biens temporels

pour vivre paiſiblement & ſaintement en communauté dans l'enceinte d'un Monaſtère. Enfin elle ne tend qu'à établir la vie commune, comme la plus parfaite : ceux qui en font profeſſion ne doivent avoir entre eux qu'un cœur & une ame : les biens, meubles, immeubles doivent être communs : la priere publique, la lecture, le travail, les repas, les autres exercices ſpirituels & corporels, tout enfin doit ſe faire en commun. De-là cette belle comparaiſon que fait Monſieur Fleury de la vie des Bénédictins avec celle des premiers Chrétiens de Jéruſalem [4]. Voilà, ſi je ne me trompe, mon Pere, ce que vous entendez par *Loix* ou *Régles primitives*, auxquelles vous prétendez *qu'on avoit voulu reſtreindre tous les Ordres* [5].

(4) Mœurs des Chrét. Ed. de 1682, pag. 361.

(5) Lett. deuxieme, pag. 55.

En effet, il feroit peut-être à déſirer que tous les Corps Réguliers n'euſſent qu'une même Régle, & celle de Saint Benoît entre autres. Les Peres & les Conciles en ont toujours fait les plus grands éloges, & l'ont appellée la *Régle Sainte, la Régle Sage, dictée par le même eſprit qui avoit inſpiré les Saints Canons* [6]. Preſque tous les Conciles des Gaules & d'Allemagne aux VII. VIII. IX. & Xe. ſiécles ont ordonné qu'elle feroit obſervée dans tous les Monaſtères. Auſſi n'a-t'on connu long-tems d'autres Religieux en France que les Bénédictins.

C'eſt pourquoi je n'ai pas été peu ſurpris, M. P. de votre erreur au ſujet des Chanoines Réguliers, que vous faites remonter au commencement du IXe ſiécle. *Les deux Con-*

(6) Regulam diſcretione præcipuam... *S. Greg. Dial. Lib.* 2. *cap.* 36.

ciles d'Aix-la-Chapelle, tenus en 816 & en 817, dites-vous [7], *approuverent deux Régles, l'une pour les Moines, & l'autre pour les Chanoines Réguliers.* J'ai chargé mon Sécretaire, qui est un vieux Chroniqueur, de vérifier le fait; il a trouvé le terme *Réguliers* de trop: il est de vous, M. P. & ne se trouve point ailleurs. Lisez le Prologue des Capitulaires de Louis le Débonnaire, & vous verrez que le Concile d'Aix-la-Chapelle, dont le dessein est de réformer *toute l'Eglise*, ne la divise qu'en trois classes, sçavoir, les *Chanoines, les Moines, & les Laïques* [8]. Ce qui vous a peut-être induit en erreur, c'est qu'il est

(7) Lett. 2. pag. 19. & 20.

(8) In utilitatibus Sanctæ Dei Ecclesiæ... Canonicorum videlicet & Monachorum & Laicorum. *Capitul. tom. I, Col.* 561.

parlé de *Monastères de Chanoines*, dans la vie de Louis le Débonnaire (9). Mais vous devez sçavoir que les Chanoines vivoient tous alors réguliérement & en commun, comme le terme le porte : & c'est là raison pour laquelle on ne voit guères de Cathédrales ou de Collégiales qui n'aient de Cloîtres. Vous les avez donc confondus mal à propos avec l'espece de Religieux connus aujourd'hui sous le nom de *Chanoines Réguliers*, qu'on n'a vu paroître pour la premiere fois que vers le milieu du XIe siécle. Quoi qu'il en soit, M. P. revenons à la Régle de Saint Benoît : on voit dans les Capitulaires de Charlemagne, que du tems de ce Prince on doutoit qu'il eût jamais éxisté en France d'autres Moines que ceux qui professoient la Régle de ce saint Législateur (10).

(9) Per Monast. Canon. Ordin. cap. 28.
(10) Utrum aliqui Monachi esse possint,

Mais tous les Monaſtères étoient alors indépendans les uns des autres, & n'étoient unis que par l'unité de la même Régle & de la même Obſervance ; les Religieux étoient ſtables. Auſſi voyons-nous que l'Ordre Bénédictin s'eſt beaucoup mieux ſoutenu jusqu'au tems où l'on a vu commencer les Congrégations. Comme la Régle de Saint Benoît eſt une loi œconomique pour le gouvernement de chaque maiſon, & non une loi politique pour la conduite de pluſieurs Monaſtères unis dans un même Corps & dépendans du même Chef (11) ; les Réformes modernes ont ajouté aux Loix primitives, des déclarations ou interprétations de la Régle, des Conſtitutions, des Statuts, des auſ-

Conſtitutions.

præter eos qui Regulam Sancti Benedicti obſervant. *Capit. pag.* 479. & 482.

(11) Dom Mege, Comment. ch. 1. pag. 49. Dom Calmet, Comment. pref. pag. 34.

térités & des pratiques étrangères à la Régle & à l'esprit de S. Benoît. Ce sont-là sans doute ces changemens que vous prétendez, M. P. avoir été *introduits par les Réformes modernes au-delà du vœu de l'Eglise & de ses Loix* (12). Nous en traiterons plus amplement dans le cours de cette Lettre.

Il faut cependant convenir, M. P. que le ton de Congrégation & l'état actuel des choses éxigent de nouvelles Loix, de Gouvernement sur-tout, & ne permettent pas de suivre à la lettre la Régle de S. Benoît. Mais qui empêche d'en prendre l'esprit, de l'accommoder à notre climat & aux circonstances présentes, & de remonter, comme vous l'éxigez vous-même, aux Loix primitives, en y ajoutant quelques modifications nécessaires? Je crois que c'est-là l'objet

(12) Lett. 2, pag. 55.

principal

principal de la Commiſſion, qui penſe comme Van-Eſpen (13), que le but d'une Réforme eſt le retour à la Régle : & c'eſt préciſément le cas de diſtinguer l'eſſentiel, de l'acceſſoire (14). Cette diſtinction eſt preſque auſſi difficile, qu'elle eſt importante pour procéder ſurement à une réforme ſolide & ſelon le cœur de Dieu.

Les Loix ſans nombre que les Congrégations modernes ont ajoutées à la Régle primitive, ont fait de la légiſlation Monaſtique un cahos informe. Je ſuis tout à fait de votre avis, M. P. lorſque vous prétendez (15) que tant qu'elle ſera dans cet état de confuſion, *nous ne parviendrons*

(13) Reformationis ſcopus eſt regulæ reſtauratio. *Jus Eccl. univ. part.* 1. *tit.* 32. cap. *de viſitat. & reform. n°.* 10.

(14) In reformando diſtinguenda eſſentialia Religionis ab accidentalibus. *Van-Eſpen*, *ibid.*

(15) Lett. 2. pag. 32.

point à y démêler ce qui appartient à la Régle primitive, & ce qui n'en est qu'un supplément & une extension; ce qui oblige sous peine de péché, & ce qui n'emporte point cette peine. En effet les Régles y sont si multipliées, quelquefois si contradictoires, & souvent accompagnées de tant de restrictions, d'exceptions, de dispenses, que l'esprit s'y égare aisément, & court grand risque de donner dans l'un des deux extrêmes également condamnables, le relâchement ou le scrupule.

Cependant un œil éclairé, attentif & désintéressé y démêlera ce qui est essentiel de ce qui ne l'est pas; & ne trouvera pas au rang des vœux ou des observances liées avec les vœux & la piété celles qui n'y ont qu'un rapport indifférent. Le judicieux Mésangui peut servir en ce point de modele & de guide dans le projet

d'une Réforme, lorsqu'il se demande à lui-même (16) : » Si un homme » a fait profession dans un Ordre ou » une Maison où il s'est introduit » plusieurs relâchemens, en est-il » quitte envers Dieu pour observer » la Régle sur le pied qu'il l'a trouvée? » Il faut distinguer, (répond-il.) Si » ces relâchemens ne sont, à proprement parler, que des adoucissemens » de la rigueur de la Régle, dans des » choses d'elles-mêmes indifférentes, » comme la forme de l'habit, l'heure des offices de nuit, le nombre » des jeûnes, manger gras ou maigre; » il n'y a pas de difficulté. Ces choses & d'autres semblables, considérées en elles mêmes, peuvent » être appellées indifférentes, puisqu'elles varient selon les différentes » Régles: ce qu'on ne peut pas dire

(16) Exposit. de la Doctr. Chrét. tom. 2. pag. 397. & 398.

» des observances liées avec les trois
» vœux, & avec la piété & la prati-
» que de l'Evangile.... Celui donc
» qui embrasse l'état Monastique dans
» un Ordre ou dans une Maison où
» se sont introduits de tels adoucis-
» semens, n'est point hors de la voie
» du salut, s'il est fidele à l'accom-
» plissement des trois vœux & à la
» pratique des vertus chrétiennes &
» Religieuses. » Nous ne devons pas craindre, M. P. de suivre les traces que nous indique un Auteur aussi pieux & aussi éclairé; & de réduire, en conséquence, la Régle de S. Benoît à ses vrais principes, ainsi que les Constitutions modernes, qui ne sont pas plus sacrées. C'est le seul moyen de démêler les Loix essentielles & constitutives, d'avec celles qui ne sont qu'accessoires & indifférentes; celles qui sont plus obligatoires d'avec celles qui le sont moins; celles enfin qui

ſont ſuſceptibles de modifications ; d'avec celles qui ſont invariables & qui doivent être rétablies dans leur ancienne vigueur. Ainſi, M. P. péſez tout au poids du Sanctuaire, & vous trouverez que la Régle de S. Benoît ne peut ſe réduire qu'à quatre objets principaux, qui ſont, 1°. les Vœux ou promeſſes ſolemnelles ; 2°. les Obſervances liées avec la piété; 3°. les Obſervances régulieres, comme les auſtérités ou les pratiques extérieures ; 4°. enfin les Loix de gouvernement. Je commencerai par le dernier article, parce qu'il eſt le moins étendu, & qu'il ſouffre le moins de difficulté.

1°. Pour procéder avec ordre, M. P. voyons en quoi conſiſtent les principes de gouvernement & d'adminiſtration preſcrits par la Régle de S. Benoît, avec les variations qu'ils ont éprouvées en France ; en quoi les

Gouvernement.

Congrégations Modernes s'en sont écartées; sur quoi peut tomber en cette partie la Réforme projettée aujourd'hui, & de qui elle dépend.

Un Abbé, Chef & Supérieur; un Prévôt Vicaire de l'Abbé; des Doyens destinés à soulager l'Abbé dans ses fonctions soit au spirituel soit au temporel; un Cellérier chargé du détail de l'administration, de la subsistance de la Commnnauté, du soin des malades, des enfans, des hôtes & des pauvres; des Officiers subalternes pour aider le Cellérier dans une grande Communauté; voilà les principaux Offices dont S. Benoît fait mention dans sa Régle, & qu'il a jugés nécessaires pour l'administration spirituelle & temporelle d'un Monastère. De plus il ordonne l'assemblée de la Communauté pour délibérer sur les affaires intéressantes, & le conseil des Sénieurs pour les

affaires moins importantes (17).

L'élection de l'Abbé appartient à la Communauté, suivant la Régle de S. Benoît (18), le droit Canonique & les Loix du Royaume.

Cluny a donné occasion au changement du titre de Prevôt en celui de Grand-Prieur, & de Doyens en celui de Prieurs Claustraux : il paroît que les Doyens étoient les Sénieurs dont parle S. Benoît. Le Saint Législateur attribue l'élection & l'institution du Prevôt à l'Abbé, après qu'il aura pris l'avis des Freres craignans Dieu (19). Les premieres coutumes de Cluny, adoptées au commencement du x[e] siécle à Farfa & à S. Paul de Rome, donnent l'élection du Prevôt ou Prieur

(17) Reg. cap. 9. 21. 31. 32. 36. 53. 64. 65. 66.

(18) Reg. cap. 64.

(19) Reg. cap. 65.

(20) Vet. discipl. Monast. pag. 92.

à toute la Communauté (20), & supposent qu'il n'étoit pas perpétuel. La Jurisprudence en France a attribué l'élection du Grand-Prieur à la Communauté, lorsque les Abbés n'étoient pas Réguliers. Le Parlement rendit un Arrêt en 1478 contre l'Abbé Robert de l'Epinasse, qui autorise les Religieux de S. Germain des Prés non-seulement à élire leur Grand-Prieur, mais aussi à le déposer (21). Vous voyez, M. P. que, selon l'esprit de S. Benoît, suivant la tradition, & conformément aux Loix de l'Etat, les Religieux ont le droit d'élire ceux à qui ils doivent obéir. Jugez de-là combien les Congrégations modernes sont éloignées de ce principe, quand elles donnent à des Supérieurs seuls le pouvoir d'élire tous les autres Supérieurs, sans éxiger le suffrage des

(20) Vet. discipl. Monast. pag. 91.
(21) Hist. de l'Abb. S. Germ.

particuliers;

particuliers. Mais allons plus loin, & vous verrez bien d'autres tranſgreſſions de cette eſpéce.

Les Sénieurs qui doivent compoſer le Conſeil de l'Abbé ou du Supérieur, ainſi que tous les Econômes, étoient à la nomination des Religieux. Saint Benoît laiſſe à la Communauté le choix des Doyens & du Cellérier (22), à l'exemple des Apôtres, qui abandonnerent à l'Aſſemblée des Fidéles le droit de choiſir les Diacres en qualité de diſpenſateurs des biens de la premiere & la plus parfaite des Communautés. Charlemagne, dans le Capitulaire de Francfort en 794. (23), autoriſe les Communautés à élire leur Cellérier. C'étoit auſſi l'uſage à S. Benoît ſur Loire dès le tems du célebre Abbon & dans le ſiécle ſuivant, que les Adminiſtrateurs des

(22) Reg. cap. 21. & 31.

(23) Capitul. Baluz. tom. 1. col. 266.

Domaines du Monastère fussent nommés par la Communauté. Au XIIe. siécle le Cellérier & l'Infirmier de l'Abbaye de S. Remy étoient choisis par le Chapitre du Monastère (24). Dans le XIIIe. siécle & depuis, différens Conciles & les Papes ont ordonné l'élection des Sénieurs à la pluralité des voix. Les bornes d'une lettre ne me permettent pas, M. P. de vous en faire le dénombrement. Je vous en ai dit assez pour vous faire sentir un des vices du Gouvernement actuel de presque tous les Corps Réguliers. Vous ne les trouverez pas plus fidéles à suivre les vrais principes de l'administration temporelle.

La Régle de S. Benoît oblige rigoureusement l'Abbé à prendre conseil de la Communauté dans les affai-

(24) Hist. Franc. tom. X. pag. 343. Mabill. sæc. IV. pag. 2.

res principales, & celui des Sénieurs dans les moindres (25). Mais elle ne donne aux Religieux que la voix consultative; l'Abbé seul pèse les avis, & se décide, sans avoir égard, s'il le veut, au sentiment du plus grand nombre. Cet article de la Régle de S. Benoît, M. P. n'a jamais été reçu en France sans modification. On a senti dès les commencemens qu'il en résulteroit beaucoup d'abus, parceque tous les Abbés ou Supérieurs ne seroient pas des Saints Benoîts. Il est certain que dans le Royaume les Abbés mêmes ont toujours été dans l'obligation de n'agir que d'après le consentement des Communautés. Les anciennes formules de la premiere Race, recueillies par Baluze, les Diplômes des Rois, les Bulles des Papes, & un grand nombre de monumens de la deuxieme & troisieme Race don-

(25) Reg. cap. 3.

nent à la Communauté seule l'être civil, & éxigent son consentement pour les Précaires, Aliénations, Acquisitions, Donations, Echanges, Réceptions de Novices, Fondations, Réglemens, Statuts, Exercices des Droits Spirituels & Temporels, enfin pour tous les actes qui peuvent intéresser les Communautés, & qui n'ont de force qu'à cette condition. Je vous citerai seulement quelques exemples, M. P. pour ne vous laisser aucun doute à cet égard.

Sur la fin de la premiere Race un Abbé de S. Vandrille ne vouloit pas se conduire suivant les conseils de la Communauté (26), & refusoit aux Religieux leur nécessaire. La Communauté s'assemble en son absence, & députe en Cour trois Religieux:

(26) Nihil ad consulta Fratrum agere volebat.... *Chron. Fontanel. spicileg. tom. 3. in 4°. pag. 216. & 217.*

ſur leurs plaintes, l'Abbé eſt dépoſé par l'autorité Royale. Sous la ſeconde Race, quatre ans après la célèbre Aſſemblée d'Aix-la-Chapelle en 817. Louis le Débonnaire ordonne aux Moines d'Aniane de lui dénoncer leur nouvel Abbé, ſi jamais il s'écarte des régles preſcrites par ſon Prédéceſſeur (S. Benoît d'Aniane) en ſuivant ſa volonté plutôt que les avis de la Communauté, & qu'il perſiſte, malgré les remontrances charitables des Religieux (27). Enfin non-ſeulement les

(27) Quòd ſi fortè evenerit... ut ille contra Regulam vobis à memorato Benedicto (Anianenſi) optimè traditam in aliquo deviaverit & magis voluerit quæ agenda ſunt proprio arbitrio & voluntate quàm veſtro communi conſilio agere, vos eum ut cariſſimi fratres & filii cum omni manſuetudine & patientia corrigite... Si verò ille pertinaciter in ſuâ, quod abſit, permanere voluerit ſententiâ, tunc nobis id ſignificare, &c. *Capit. Baluz. T. 1. col. 623.*

Rois, mais encore les Conciles, les Papes, les Evêques se sont de tems en tems élevés contre le pouvoir despotique & absolu que les Abbés s'arrogeoient dans l'administration temporelle : & chaque fois on renouvelloit la loi qui les obligeoit à suivre la pluralité des avis de leurs Communautés, & à leur rendre compte des revenus ; comme l'a fort bien remarqué l'Editeur des Conciles de Normandie (28). Par la suite des tems, les Abbés ayant attiré à eux seuls la collation des Offices claustraux, Prevôtés & Prieurés, les Communautés, à qui souvent ils refusoient le néces-

(28) Mirum profectò quâ sollicitudine præcaverint Episcopi, Summi Pontifices, Concilia, imò & sæculi Principes ne Abbates quasi Dynastæ supremâ vel despoticâ potestate absque Fratrum consilio, consensu & voluntate, Cœnobiorum suorum rebus uterentur. *Concil. Norm. p.* 370.

ſaire, ont acquis des biens particuliers. C'eſt ce que l'on appelle le petit Couvent, & c'eſt l'origine des Menſes Conventuelles. Les Communautés ſeules ont eu conſtamment l'adminiſtration de ces ſortes de biens : elles ont toujours choiſi annuellement leurs Officiers, à qui elles faiſoient rendre compte avec la plus ſévère exactitude.

Rapprochez préſentement, M. P. tous ces principes de gouvernement preſcrits par la Régle de S. Benoît, & modifiés par l'Egliſe & l'Etat, du gouvernement actuel des nouvelles Réformes : le contraſte vous frappera, & vous en conclurez avec raiſon la néceſſité de refondre leurs Conſtitutions, au moins à cet égard. En effet, les biens des Congrégations modernes ne ſont que des Menſes Conventuelles, qu'il y ait partage ou non avec l'Abbé : ils n'appartiennent

pas plus aux Supérieurs qu'à chaque Religieux particulier : les Communautés ſeules en ont la propriété : ils doivent donc être régis par les Députés des Communautés. Les Supérieurs ne ſont point Abbés Réguliers, & ne ſont pas même Prieurs ni Adminiſtrateurs perpétuels : comment peuvent-ils donc revendiquer ſeuls la nomination des Sénieurs & des Officiers, qui, ſuivant le droit commun, appartient à la Communauté, au nom de laquelle ſeule ils peuvent agir ? Pourquoi veulent-ils diſpoſer arbitrairement des revenus, & en ſouſtraire la connoiſſance aux Communautés, qui ſont à cet égard les véritables parties intéreſſées ? Comment prétendent-ils ne pas rendre aux Communautés des comptes auxquels les Papes, les Conciles & les Rois avoient obligé les Abbés Réguliers (29) ? Ils ſont en

(29) Les termes du Concile de Bayeux

cela, M. P. bien éloignés des principes de M. Nicole, qui dit expressément (30) : » Que le gouvernement » par congrégation est fort différent » du gouvernement despotique des » Abbés... Que les Supérieurs y ont » moins d'autorité, & qu'ainsi ils » sont obligés de laisser les Religieux » à peu près comme les Congrégations » d'Ecclésiastiques reglés. « Les prétentions au contraire des Supérieurs des Congrégations modernes rendent leur gouvernement encore plus despotique que celui des Abbés ; & c'est en quoi ils agissent contre l'esprit de

tenu en l'année 1300, sont clairs & précis. (Statuimus ut Abbates, Priores & alii Obedientiarii de singulis proventibus & expensis singulis annis diligenter computent in Capitulo ter vel quater in anno ad minus, ut status tam Abbatiarum quàm Prioratuum à *Claustralibus* cognoscatur.) *Labbe*, *tom.* 11. *pag.* 1463.

(30) Nouvelles Lettres, Let. 44.

S. Benoît & contre les loix les plus précises de l'Eglise & de l'Etat.

Vous concluez donc à juste titre, M. P. qu'il faut réformer au moins en cette partie les Constitutions actuelles des Ordres Religieux. Mais vous n'êtes pas d'accord avec vous-même quand il est question de ceux qui ont le droit ou à qui l'on peut confier le soin de faire cette Réforme. Car vous prétendez d'une part (31), que *ce n'est point à la Puissance Civile qu'il appartient de réformer nos Constitutions*; & d'autre part (32), que *la Puissance Civile peut influer dans notre Législation .... en nous interdisant certaines Loix, certaines Maximes, certaines Pratiques, l'usage de certains Privilèges, &c.* Mais, M. P. interdire ou retrancher certaines parties d'un Code, c'est changer

(31) Lettre 2. p. 63.
(32) Lettre 2. p. 66 & 67.

le Code ; changer c'eſt réformer ; la contradiction eſt manifeſte.

Vous ne penſez pas, M. P. qu'on puiſſe confier aux Supérieurs le ſoin de cette Réforme (33) ; je ſuis fort de votre avis : car il eſt clair que les abus ſont venus des Supérieurs ; je ne puis en diſconvenir, quoique je le ſois moi-même, & que ma place ne me permette pas de parler ſi franchement ; mais c'eſt une preuve de confiance que je ſuis charmé de vous donner, & dont je crois que vous n'abuſerez pas. Pour rétablir le bon ordre dans les Congrégations & Communautés Religieuſes, il faut néceſſairement mettre un frein à l'autorité des Supérieurs : mais peut-on croire qu'ils le faſſent jamais d'eux-mêmes ? & dans le cas où ils y ſeroient forcés, le feroient-ils ſincerement, ſans reſtriction & ſans ſubterfuge ? N'eſt-il

(33) Lettre 2. p. 70, 71, 72.

pas au contraire dans le cœur de l'homme, lorſqu'il eſt en place, d'étendre autant qu'il peut, ſon autorité, & de défendre de toutes ſes forces le bien & les droits qu'il a uſurpés, & dont il ſe regarde comme propriétaire, parce qu'il en a depuis longtems la poſſeſſion ?

Vous n'êtes pas plus porté, M. P. à laiſſer aux particuliers la réforme des Conſtitutions. Je penſe comme vous, & je trouve vos raiſons convaincantes (34). Il y auroit à craindre que les particuliers ne donnaſſent dans une autre extrémité, & ne cherchaſſent trop à dépouiller les Supérieurs, pour favoriſer peut-être l'indépendance. Dans une affaire auſſi importante il ne faut pas s'en rapporter entierement à aucune des deux Parties intéreſſées ; il eſt bon de les écouter ; mais il faut laiſſer la déci-

(34) Ibid.

ſion à un Juge légitime & déſintéreſſé. Qui prendrez-vous donc pour Juge ? Un Chapitre, dites-vous ? Vous avez raiſon, M. P. ſi les conditions que vous exigez pour la tenue de ce Chapitre (35) étoient auſſi praticables que vous le penſez. Mais vous ne devez pas ignorer qu'il eſt difficile d'y trouver la liberté des ſuffrages, & qu'elle n'y regne preſque jamais. N'avez-vous pas été vous-même élu pluſieurs fois Conventuel à ma recommandation, parce que je connoiſſois votre attachement pour moi; & n'avez-vous pas élu pour Définiteurs du Chapitre ceux que je vous avois déſignés ? Les Supérieurs Majeurs en font autant. Un Chapitre ſe trouve ainſi compoſé de leurs créatures, dont ils dirigent les ſuffrages & les volontés par des promeſſes ou des menaces. Par ce moyen, M. P. il eſt à préſumer

(35) Lettre 2. p. 73, 74, 75.

que toute Réforme abandonnée à un Chapitre, feroit faite par les feuls Supérieurs, qui en font cependant abfolument incapables.

L'autorité du Roi, mon Pere, eft la feule qui puiffe confommer cette affaire, & donner des loix aux Religieux de fon Royaume, qui, par leur Profeffion Monaftique, ne ceffent point d'être fes fujets. Comme Protecteur des Loix & de la Difcipline Eccléfiaftiques, il a le droit d'ordonner l'exécution des Canons les plus propres à concourir au bien de fon Royaume. Comme Chef & Légiflateur, il a le droit de régler de fa propre autorité l'adminiftration du temporel, le tems & la maniere de tenir les Affemblées, enfin tout ce qui eft relatif au gouvernement & à l'adminiftration.

En effet, M. P. une Congrégation ou un Corps Religieux ne peut s'éta-

blir dans l'Etat sans la permission expresse du Roi ; c'est une maxime reçue en France (36). Or un Corps, quel qu'il soit, ne peut se concevoir sans Loix ou Statuts ; & » dans l'éta» blissement de ces Statuts, le Roi, » comme Magistrat politique, a inté» rêt de veiller à ce qu'il ne se glisse » rien de contraire aux intérêts de » son Etat ; &, comme Protecteur de » l'Eglise, à ce qu'il ne s'y mêle rien » de contraire à la Discipline Eccle» siastique (37). « L'Eglise même ne peut introduire dans le Royaume aucun point de discipline extérieure contre le gré du Souverain, ou sans son approbation. Pourquoi donc un Corps Religieux, qui n'est qu'un membre de la grande Société dont le

(36) Libertés de l'Eglise Gallicane, Tom. 2. p. 31.

(37) Traité de l'Autorité des Rois, attribué à M. Talon, p. 267.

Monarque eſt le Chef, prétendroit-il avoir des Conſtitutions & des Statuts qui n'auroient point obtenu l'aveu & l'autoriſation de la Puiſſance Civile? Vous allez encore plus loin, M. P. puiſque vous convenez que, ſans cette condition, *les engagemens mêmes ou vœux Religieux n'auroient eu aucun effet public & extérieur* (38).

Je ne m'étendrai pas davantage ſur ces principes, qui ſont inconteſtables, qui ſont gravés dans le cœur de tout bon François, & que d'ailleurs vous prouvez invinciblement, M. P. par l'exemple des Empereurs Charlemagne, Louis le Débonnaire & autres Princes de la Monarchie Françoiſe, qui n'éprouverent aucune contradiction, lorſqu'ils s'occuperent de la réformation du Clergé Séculier & Régulier. Mais à ce ſujet je ne puis vous paſſer un anachroniſme qui m'a

(38) Lettre 2. p. *66*.

frappé

frappé dans vos deux Lettres, où vous faites vivre Saint Benoît, Abbé d'Aniane, sous Charles le Chauve. Vous avez oublié sans doute que S. Benoît d'Aniane mourut en 821, & que Charles le Chauve ne succéda à son Pere Louis le Débonnaire qu'en 840. Au reste cette erreur de dates ne détruit pas le droit que vous avez voulu établir, & que je reconnois avec vous : parceque je me flatte d'être bon François, & que je crois, en qualité de Supérieur, devoir donner à mes Confreres l'exemple de la plus entiere soumission aux ordres du Souverain, qui non-seulement a droit de donner des loix aux Ordres Réguliers de son Royaume, mais encore a celui de se faire rendre compte de leurs vœux & de leurs engagemens spirituels. Suivons, M. P. à l'égard des vœux, la même marche que nous avons suivie à l'égard du gouvernement.

Vœux. 2°. Saint Benoît a preſcrit lui-même l'acte de promeſſe, qu'on a nommé depuis *Formule de profeſſion.* Cette Formule (39), uſitée encore aujourd'hui dans tout l'Ordre Bénédictin, engage à la *ſtabilité*, à la *converſion des mœurs* & à *l'obéiſſance ſuivant la Régle.* C'eſt à quoi ſe réduiſent les trois promeſſes ſolemnelles d'un Bénédictin, telles qu'elles ſont énoncées dans la Régle de S. Benoît (40). Examinons chaque promeſſe en détail, & je vous préviens, M. P. que j'inſiſterai particulierement ſur

(39) Promitto ſtabilitatem, & converſionem morum meorum, & obedientiam ſecundùm Regulam S. P. Benedicti, coram Deo & Sanctis ejus, quorum Reliquiæ habentur in hoc Monaſterio S. N. in Diœceſi N.

(40) Suſcipiendus autem, in oratorio coram omnibus promittat de ſtabilitate ſua, & converſione morum ſuorum, & obedientiâ coram Deo & Sanctis ejus. *Reg. cap.* 58.

celle de *ſtabilité*, parceque les Congrégations modernes y ont entiérement dérogé.

» Tout Chrétien, dit D. Calmet, » (41), eſt obligé en vertu des vœux » de ſon baptême... à la *converſion* » *des mœurs*, dont parle S. Benoît. » Tout Chrétien & tout Religieux doit » faire ſes efforts pour détruire en » lui-même le regne de la cupidité, » & pour y établir celui de la chari- » té. ». Ainſi, M. P. la promeſſe de *Converſion des mœurs* n'eſt qu'un renouvellement de l'obligation que tout Chrétien contracte dans le baptême.

La promeſſe *d'obéiſſance* emporte l'obligation de ſe ſoumettre aux ordres du Supérieur en tout ce qui eſt preſcrit par la Régle, & ſuivant qu'il y eſt preſcrit. S. Benoît éxige des Supérieurs comme des inférieurs la mê-

(41) Comment. ſur la Régle, ch. 58, p. 316.

me ſoumiſſion à la Régle (42). En effet on ne peut concevoir de Société bien réglée, ſans l'obéiſſance des membres qui la compoſent, c'eſt-à-dire ſans la plus éxacte ſubordination aux loix & à ceux qui ſont légitimement prépoſés pour les faire obſerver. Perſonne n'ignore que dans toute Société les Chefs doivent être ſoumis aux loix, comme les inférieurs aux loix qu'ils ont adoptées & aux Chefs qu'ils ſe ſont donnés. Nous verrons, M. P. en traitant des obſervances Réguliéres comment on doit entendre & juſqu'où s'étend la promeſſe *d'obéiſſance ſuivant la Régle.*

Stabilité. Par la promeſſe de *ſtabilité* on entend l'engagement irrévocable ſuivant les Loix Eccléſiaſtiques & Civiles dans l'état Religieux. Il eſt à remarquer, M. P, que cette promeſſe

(42) In omnibus igiturom nesmagiſtram ſequantur regulam. *Cap.* 2.

dans l'esprit de S. Benoît attache & lie pour toujours le Religieux au Monastère de sa Profession. Le Saint Fondateur s'en explique lui-même, quand il s'éléve avec tant de force contre les *Moines Gyrovagues* (43), qui ne se fixent dans aucun Monastère, ou quand il dit (44) que la *stabilité dans un Monastère* est le moyen le plus sûr de mettre en pratique les préceptes & les conseils Evangéliques. C'est dans ce sens que les Conciles de Nicée, de Ghalcédoine, d'Agde, les Canons de S. Leger d'Autun & le premier Concile d'Arles,

(43) Semper vagi, nunquam stabiles. *Reg. cap.* 1.

(44) Officina verò ubi hæc omnia diligenter operemur, claustra sunt Monasterii & stabilitas in Congregatione. *Reg cap.* 58. On sçait assez que le terme *Congregatio* dans la Régle de S. Benoît ne peut signifier que *Communauté*.

cités par Monsieur Baluze (45), décident tous unanimement que le Moine doit être attaché à son Monastère *comme un Clerc à son titre*. Parcourez enfin, M. P, les Capitulaires de nos Rois, les anciennes Formules recueillies par Baluze (46), le Commentaire du Pere Calmet (47), la Préface du IV[e]. siécle Bénédictin par D. Mabillon; vous y verrez & partout ailleurs que la promesse de stabilité a toujours été entendue dans l'Ordre de S. Benoît d'une *stabilité de lieu*.

Les Congrégations Réformées dans le siécle dernier respecterent d'abord cette Loi comme un point de l'ancienne Discipline, à en juger,

(45) Collect. nov. Formul. tom. 2. col. 577.

(46) Promitto stabilitatem loci istius secundùm Regulam S. Ben. T. 2. *Formul.* 31. 32. 36.

(47) Comment. sur la Régle, T. 2.

entre autres, par les déclarations de la Congrégation de S. Maur (48), imprimées en 1646. Mais vous êtes bien dans l'erreur, M. P. lorsque vous prétendez dans votre lettre sur la Conventualité (49) que cet usage a encore lieu aujourd'hui. Vous ignorez sans doute que la même Congrégation dont je viens de parler, tenant en 1651. son Chapitre Général, qui depuis vingt ans n'étoit plus composé que des seuls Supérieurs, fit un décret pour soumettre les Religieux à la Loi de l'instabilité *au gré des Supérieurs*, & que ce décret confirmé en 1654, fut inséré depuis dans les mêmes Déclarations (50). Les autres Congrégations ont suivi son exemple, & vous n'en serez plus surpris, M. P,

(48) Pag. 19, n. 3.

(49) Pag. 83.

(50) Ibid. pag. 19, n. 3.

lorsque vous verrez quel est le motif d'intérêt qui a pu porter les Supérieurs des Réformes Modernes à introduire ce changement notable dans l'état des Religieux particuliers.

En effet, M. P, pourquoi M. Fleury (51) vante-t-il tant *la sagesse de la stabilité des Anciens*, pour condamner *l'instabilité de la nouvelle Hyérarchie des Moines & des Mendians?* Pourquoi Dom Claude de Vert (52), Trésorier de Cluny, connu par de bons Ouvrages sur les Antiquités Ecéléfiastiques & Monastiques, Dom Calmet, Van-Espen, & tant d'autres judicieux Ecrivains, se plaignent-ils des nouvelles Congrégations en ce qu'*elles ont trouvé bon de ne plus faire que des Professions vagues* & de réduire le vœu de sta-

(51) Huit. Disc. sur l'Hist. Ec. art. 13.

(52) Avertis. prélim. sur la Régle de S. Ben.

bilité

bilité *à une simple promesse de demeurer dans la vie Monastique* ; si ce n'est parcequ'ils ont pensé que l'instabilité des Religieux deviendroit pour les Supérieurs le plus sûr instrument du despotisme, ouvriroit la porte au relâchement & aux abus, qu'on reproche aujourd'hui aux nouvelles Congrégations ? Leur crainte, M. P. n'étoit que trop bien fondée ; vous en jugerez vous-même par le détail des abus.

Le premier effet de l'instabilité, est la mauvaise administration & la ruine du temporel. Il est des Supérieurs & des Officiers qu'une aveugle cupidité entraîne, que l'autorité enivre, que l'ignorance des affaires induit souvent en erreur ; s'ils forment des projets dangereux ou ruineux, le mal est sans ressource. Quel est le Religieux qui osera ou qui pourra s'y opposer dans le systême de

l'instabilité où le sort de chaque particulier tient au caprice & à la passion d'un Supérieur? En vain les loix ont éxigé des délibérations capitulaires & le consentement des Communautés pour la validité des différentes espéces d'actes. La liberté des suffrages est enchaînée par la crainte d'une obédience, qui donne au Supérieur la facilité de subjuguer les esprits & de les faire condescendre à ses volontés. » Ce défaut, dit D. Calmet » (53), est infiniment opposé à l'esprit » de S. Benoît qui entendoit que ses » Religieux feroient vœu de stabilité » dans un Monastere, qu'ils en épouseroient les intérêts &c. » C'est en effet une chose incontestable, M. P. que les Religieux n'épouseront jamais les intérêts des maisons, tant qu'ils n'y seront pas solidement stabiliés: & voilà pourquoi vous en connoissez

(53) Comment. sur la Rég. p. 61. 62.

un ſi grand nombre réduites au plus triſte état.

La mauvaiſe adminiſtration du temporel entraîne néceſſairement le relâchement & la diſſipation; & c'eſt, M. P. une des ſuites fâcheuſes de l'inſtabilité. » Rien de ſi oppoſé à l'état » Religieux, dit M. Fleury (54), que » les mouvemens que l'on ſe donne » pour paſſer d'un Couvent à l'autre. » C'eſt pourquoi il reproche avec tant de force au gouvernement moderne des *Mendians & autres qui n'ont point de demeure fixe*, l'eſprit de politique, d'intrigue & de cabale, qui ne peut s'introduire qu'*aux dépens de la retraite, du ſilence & de la tranquillité d'eſprit qui eſt l'eſſentiel de la vie Religieuſe*. La réflexion du ſçavant Dom Calmet eſt la même, lorſqu'il blâme hautement la Congrégation de Sainte Juſtine ou du Mont-

(54) Huit. Diſc. ſur l'Hiſt. Ec. art. 13.

Caſſin (55) » en ce qu'elle donne en-
» trée à l'inconſtance & à l'inſtabilité
» ſi contraire à l'eſprit de la Regle &
» à l'état des ſolitaires, en ne les
» liant par leur Profeſſion à aucun Mo-
» naſtere particulier, ce qui les autoriſe
» à demander ſouvent, ſans aucune
» raiſon ſolide, de changer de de-
» meure ... Ce qui cauſe une diſſi-
» pation & un dérangement plus fâ-
» cheux & plus oppoſé à la perfection
» Religieuſe qu'on ne ſçauroit croire ».
En effet, M. P. & c'eſt la remarque
du judicieux Van-Eſpen (56), ſi l'en-
nui, le mécontentement, la diſſipa-
tion engagent un Religieux à changer
de maiſon, il porte par-tout avec lui

(55) Ibid.

(56) Tunc enim contingit ut ſi aliquot Monaſteria reformationis ſpiritu deſtituantur, etiam alia facilè per communicationem corrumpantur. *Jus Eccl. univ. part. 1. tit. 32. cap. 5.*

ſes impreſſions, qui gagnent en peu de tems & corrompent tout un Corps.

A la ruine du temporel & du ſpirituel ajoutez, M. P. la décadence des études, qui vient auſſi de la même cauſe. Quel genre d'études ſuivies croyez-vous que puiſſe embraſſer un Religieux qui n'eſt point fixé, & qu'une obédience oblige du jour au lendemain à quitter toute entrepriſe avec le local ? Relégué dans un coin de Province, où ſouvent il eſt privé de tous les ſecours néceſſaires à des études ſérieuſes, il ſe livre à des lectures purement profanes qui ne peuvent former l'eſprit & le cœur. Le dégoût vient, quelquefois le déſeſpoir, enfin le déshonneur termine ſouvent une vie, qui dans tout autre ſyſtême auroit été glorieuſe à une Congrégation & peut-être utile à l'Egliſe & à l'Etat.

Mais, M. P. ce que vous trouverez

digne de la plus sérieuse attention dans un Etat dont le Monarque n'est occupé que du bonheur de ses Sujets, c'est que l'instabilité a fait disparoître ces beaux jours de l'Ordre de S. Benoît & ces tems d'humanité (57), où les jubilaires étoient traités & honorés avec distinction, & où l'on n'oublioit rien de tout ce qui peut faire respecter la vieillesse & lui faire couler ses jours dans la paix & la tranquillité. La charité étoit l'ame & la base des Communautés, comme elle doit l'être de toute société chrétienne & sur-tout Religieuse. Ne diroit-on pas au contraire, M. P. que les vertus chrétiennes sont aujourd'hui bannies de nos Cloîtres, que la charité vraiment evangélique y est entièrement méconnue, & qu'on y trouveroit plus aisément son manteau, que

(57) Mabillon, Act. Sanct. Ord. S. Ben. sæc. VII, pp. 514. & seq.

la réalité ? N'en cherchez pas d'autre cauſe que la facilité des obédiences arbitraires, qui rendent néceſſairement les Religieux indifférens les uns envers les autres, en les ſéparant trop ſouvent ; & qui ne reſpectent même ni l'infirmité ni l'âge ; puiſque ſouvent ce ſont de nouveaux motifs pour accélérer leur changement. C'eſt ce dont vous vous êtes plaint, parce que vous l'avez éprouvé vous-même pluſieurs fois. Vos plaintes étoient légitimes, M. P. Car n'eſt-il pas odieux que des Religieux qui ont uſé leurs plus beaux jours au ſervice d'une Congrégation n'aient aucun aſyle certain ſur la fin de leur vie ? Chargés d'années, accablés d'infirmités, ils ſont réduits à mendier une retraite : ſouvent ils eſſuient les refus les plus amers. S'ils obtiennent enfin une demeure long-tems ſollicitée, on leur reproche aſſez ſouvent qu'elle n'eſt

que précaire ; & on leur fait acheter le droit d'y mourir par des négligences ou des duretés qui ne leur rappellent que trop qu'ils ne ſont point dans une maiſon paternelle ni au milieu de leurs freres. La perfection Religieuſe conſiſte-t'elle donc dans le dépouillement de ces ſentimens d'humanité que preſcrit la loi naturelle & que la Religion réclame ?

Vous conviendrez aiſément, M. P. que la réforme de tous ces abus eſt néceſſaire ; & qu'elle ne dépend que du Monarque, ſuivant les principes reconnus en France. Je dis qu'elle eſt néceſſaire, & j'oſe aſſurer que, quelques vûes que ſe propoſent MM. les Commiſſaires, tous leurs projets de Réforme ſeront imparfaits, s'ils ne rétabliſſent la loi de la ſtabilité, ou s'ils ne prennent les meſures les plus efficaces pour arrêter les inconvéniens de l'inſtabilité, ſans ôter aux Cha-

pitres le droit de tirer un Relieux de la maiſon où il ſeroit ſtabilié, pour être employé dans la Littérature ou aux autres beſoins du Corps. Van-Eſpen penſe (58) que » s'il eſt dif» ficile de conſerver l'état primitif » d'une Réforme dans un grand » corps, c'eſt ſur-tout dans ces Con» grégations où les Religieux ont la » facilité de paſſer d'un Monaſtere à » l'autre. « Jugez de-là combien il ſera encore plus difficile de les réformer, ſi les Supérieurs conſervent le pouvoir de compoſer les Communautés à leur gré par le moyen des obédiences, qui les rendent maîtres des élections, des places & du temporel de tout un corps.

J'ai dit en ſecond lieu que cette réforme dépendoit du Roi, & cela eſt conforme aux principes que nous

(58) Jus Eccl. univ. part. 1. tit. 32. Cap. V.

avons établis, & dont vous convenez vous-même, M. P. En effet le Roi comme Magiſtrat politique, qui s'intéreſſe au bonheur de tous ſes Sujets, a droit d'ordonner ce qu'il croit leur être plus avantageux, & d'empêcher qu'on n'en puiſſe ſouſtraire aucun à ſa connoiſſance. Comme Protecteur de la Diſcipline Eccléſiaſtique, il a le droit de *remettre en vigueur* un des points eſſentiels de la vie Religieuſe, la loi de la ſtabilité, ſi ſéverement preſcrite par la Régle de S. Benoît, par les Conciles, & par les Juriſconſultes, conſacrée d'ailleurs par l'uſage conſtant de l'Ordre Bénédictin, & dont chaque Religieux promet l'obſervance aux pieds des Autels

D'ailleurs peut-on diſputer au Souverain le pouvoir de faire éxécuter un de ces vœux, dont l'Etat a fixé le premier l'irrévocabilité ? car vous ſçavez, M. P. que les trois promeſſes

de Converſion de mœurs, d'obéiſſance & de ſtabilité ſur-tout, n'avoit pas d'abord l'effet qu'on a attribué depuis aux vœux ſolemnels : on ne leur en attribuoit point d'autre que celui qu'emportent aujourd'hui les vœux ſimples dans pluſieurs Congrégations Régulieres.

Saint Benoît n'a jamais prétendu retenir par force celui qui voudroit retourner dans le ſiécle. Il regarde cette démarche comme l'effet d'une ſuggeſtion du Démon : mais au moins il prévoit qu'un Religieux peut avoir le malheur d'y conſentir : il veut en conſéquence que l'on garde les habits du nouveau Profès, afin de les lui rendre, & de le chaſſer (59) com-

(59) Frater qui proprio vitio egreditur, aut projicitur de Monaſterio, ſi reverti voluerit. *Reg. cap.* 29. & 58. Il eſt à remarquer que, quand les Religieux vouloient quitter le Monaſtère, ils deman-

me membre indigne d'une Société à laquelle il renonce malgré ſes promeſſes. Le même S. Légiſlateur diſtingue deux eſpéces de Religieux qui demandent à rentrer dans le Monaſtère; ceux qui ont été expulſés ſur leur propre demande, & ceux qui ont été chaſſés comme incorrigibles. D'où il réſulte que par la promeſſe de ſtabilité le Religieux étoit lié avec la Communauté, dans le for intérieur ſeulement; mais que la Communauté ne ſe lioit avec lui par aucun endroit.

Suivant la diſcipline de ces premiers tems le Religieux chaſſé comme incorrigible ou expulſé ſur ſa deman-

doient leurs habits, & on les renvoyoit; comme cela ſe pratique dans la Société des Jéſuites, où ceux qui, après l'émiſſion des vœux ſimples, demandent à ſe retirer, obtiennent permiſſion par forme d'expulſion.

de passoit (60) sous la puissance des Evêques comme les autres Laïques. » « On regardoit toujours comme un » grand péché, dit Monsieur de » Fleury (61), si un Moine par lé- » gereté ou autrement quittoit sa » Sainte Profession, pour retourner » dans le siécle. On le mettoit en » pénitence ; mais pour le temporel, » il n'étoit puni que par la honte du » changement. » On sçait aussi que la Profession Monastique n'étoit pas même alors un empêchement dirimant du mariage (62), qu'elle rendoit cependant illicite ; & que la discipline à cet égard n'a changé que long-tems après.

L'Etat Civil, M. P. fixa le pre-

(60) Van-Espen Jus Eccl. univ. part. 1, tit. 27. cap. 7.

(61) Mœurs des Chrétiens, Ed. de 1682, pag. 353.

(62) Van-Espen, jus Eccl. univ. part. 2, sect. 1. tit. 13. cap. V.

mier l'irrévocàbilité des vœux, qui fut ensuite adoptée par toute l'Eglise, & devint une Loi générale. Depuis ce tems les vœux lient pour toujours les consciences, & ne souffrent ni exceptions, ni restrictions, ni dispenses. Les Conciles, les Papes, les Théologiens, les Jurisconsultes, enfin toutes les décisions de l'Eglise & de l'État sont claires & précises à cet égard ; & le Roi a le droit d'en éxiger l'éxécution toutes les fois qu'il s'introduira dans le Cloître des abus en cette partie.

Désappropriation. Passons à un autre objet qui n'est pas moins essentiel à la vie Religieuse, mais qui demande quelques éclaircissemens. C'est la désappropriation, qu'on confond souvent avec la pauvreté, quoiqu'il y ait une très-grande différence entre l'une & l'autre.

Vous allez trop loin, M. P, quand vous paroissez confondre la pauvreté,

(63) dont les Religieux Mendians, entre autres, font vœu explicite, avec la désappropriation qui est renfermée dans tous les vœux de Religion. Prenez-y bien garde, il ne faut point imposer aux Religieux un joug plus pesant que celui qu'ils ont promis de porter. Il est certain que dans l'Ordre de S. Benoît on n'a jamais fait vœu de pauvreté strictement dite, comme on en peut juger par la formule de Profession que nous avons donnée plus haut. C'est en vain qu'on prétend faire aux Bénédictins une obligation essentielle de la pauvreté sous le nom de *vœu implicite*, terme qui n'étoit pas connu du tems de S. Benoît. Car, outre qu'il ne seroit peut-être pas aisée d'expliquer ce qu'on entend par *vœux implicites*, puisque tout vœu, pour être solemnel & obligatoire, doit être énoncé clairement

(63) Let. 2[e]. pag. 42.

dans la formule de profeſſion : on a encore mal interprété les paroles des Papes Innocent III & Grégoire IX, & du Concile de Trente, dont on cite l'autorité.

En effet, liſez le paſſage du Pape Innocent (64), & vous verrez, M. P. qu'il ne parle point de pauvreté, mais ſeulement du *renoncement à toute propriété ;* ce qui n'eſt autre choſe que la déſappropriation. Grégoire IX ne peut être pris dans un autre ſens (65). Le Concile de Trente n'a pas en vûe l'Ordre de S. Benoît ſeulement ; mais il recommande en général à tous les Réguliers l'accompliſſement de leurs vœux reſpectifs (66) ; & quand il parle du vœu

(64) Abdicatio proprietatis, ſicut & cuſtodia caſtitatis. *Decret. cum ad Monaſterium.*

(65) Lib. 3. tit. 35. n°. 6.

(66) Seſſ. 25. de regular. cap. 1.

de

de pauvreté, il ne peut faire allusion qu'à ceux qui en font vœu explicite, comme les Mendians & autres Religieux institués depuis le XI[e]. siécle.

Voulez-vous, M. P. acquérir sur ce point une conviction entiere ? Suivons toujours notre méthode, & voyons ce qu'en dit la Régle de S. Benoît. Ce Saint Législateur voulant établir l'égalité & l'uniformité dans une Societé de Chrétiens unis en Communauté par la même Régle, propose à ses Disciples l'exemple de la premiere Eglise de Jérusalem, & leur recommande expressément (67) de mettre en commun les Biens du Monastère, ceux mêmes qu'ils pourroient acquérir par leur industrie, dont il défend à qui que ce soit de s'attribuer la propriété. » Voilà donc » un exemple sensible & réel, dit

(67) Reg. cap. 33. 34. 54. 55. 57. 58.

» M. Fleury (68), de cette égalité
» de Biens & de cette vie commune
» que les Législateurs & les Philoso-
» phes de l'Antiquité avoient regar-
» dée comme le moyen le plus pro-
» pre à rendre les hommes heureux,
» sans y pouvoir atteindre... C'est
» ce que Minos avoit voulu établir
» en Crète, & Licurgue à Lacédé-
» mone... Ils voyoient bien que, pour
» faire une Société parfaite, il fal-
» loit ôter le tien & le mien & tous
» les intérêts particuliers. « Cette Loi étoit de la plus étroite nécessité dans une Communauté dont la subsistance dépendoit en partie du travail & de l'industrie de ceux qui la composoient. On en a conservé l'esprit, depuis que les Monastères ont été richement dotés.

(68) Mœurs des Chrétiens, ad. de 1682. pag. 7.

Mais la discipline, M. P. a beaucoup varié soit par rapport aux effets civils, soit par rapport aux obligations réguliéres. On a vu les Abbés tester : qui ne connoit pas entre autres les testamens de Fulrad, Abbé de S. Denys sous Charlemagne, & d'Angésise, Abbé de S. Vandrille sous Louis le Débonnaire ? Pendant plusieurs siécles les Religieux étoient habiles à succéder, comme ils le sont encore dans quelques Royaumes voisins ; ils possédoient souvent en toute propriété des terres qui leur venoient par succession ou par donation. Hincmar encore Moine reçut en propriété une terre dont Charles le Chauve lui fit présent. Gerbert, Moine & Ecolâtre de Reims, possédoit en propre plusieurs terres, qu'il tenoit de la libéralité des Princes. Sous la troisième Race & jusqu'au siécle dernier, non-seulement des Abbés Réguliers,

mais des Officiers clauſtraux, des Bénéficiers & de ſimples Religieux jouiſſoient du droit de faire des fondations, même hors de leurs Monaſtères. Tout Régulier en France ne peut agir aujourd'hui en ſon propre & privé nom, quant aux effets civils: il ne le peut qu'au nom de la Communauté dont il eſt membre, ou du Bénéfice dont il eſt titulaire. La propriété ne réſide que dans la Communauté, de manière que le Prieur même n'y a pas plus de droit que le dernier Religieux.

Quant aux obligations Régulieres, il me paroît, M. P. qu'on ne connoît point aſſez la nature de la déſappropriation ; nous devons la connoître mieux que perſonne, puiſque c'eſt un de nos devoirs eſſentiels : ainſi parlons clairement, afin que le Public ne prenne point le change à cet égard, & tâchons de détruire les préjugés

qu'on a cherché à lui inſpirer ſur cette matiere. Je ne parlerai pas ici d'après moi ſeul, M. P. mais d'après les autorités les plus reſpectables. On vous dira que les Papes & les Conciles ſe ſont de tems en tems élevés contre la propriété : j'en conviens. Mais il eſt certain que cette expreſſion n'a pas toujours ſignifié les mêmes idées.

On ne regardoit pas comme propriétaires ceux qui avoient une adminiſtration, ni même ceux qui poſſédoient un pécule modique avec l'agrément du Supérieur. S. Benoît paroît entendre la déſappropriation dans ce dernier ſens, quand il défend à ſes Diſciples de *rien avoir ſans la permiſſion de l'Abbé* (69).

Le Concile de Londres tenu en 1075, ſous Lanfranc, Archevêque de

(69) Nec quidquam liceat habere quod Abbas non dederit aut permiſerit. *Reg. cap.* 33.

de Cantorbéri (70), celui de Latran en 1179 (71), & celui de Paris en 1212 (72), si séveres d'ailleurs sur l'article de la propriété, reconnoissent qu'un particulier peut avoir un pécule, ou autre chose à son usage avec l'agrément des Supérieurs, sans tomber dans le vice ni encourir la peine des propriétaires, parceque les Supérieurs peuvent le permettre à titre d'administration. Benoît XII, qui dans sa Bulle de réformation pour

(70) Generaliter omnes nisi à Prælatis concessâ proprietate careant.

(71) Monachi.... non peculium permittantur habere.... si verò peculium habuerit, nisi ab Abbate pro injunctâ fuerit administratione permissum. *Can.* 10.

(72) Nullus omninò Regularis proprium habere... præsumat. Priores tamen & administrationem habentes... *Claustralis* quoque aliquid modicum potest ad usum suum habere, ita tamen si Prælatus suus ei dederit vel concesserit. *Part.* 2. *cap.* 1.

l'Ordre Bénédictin, s'éleve avec tant de force contre les Religieux, qui, malgré la défense expresse des Canons, font le commerce, amassent de l'argent, & acquierent des domaines ou des revenus en leur nom ou sous des noms empruntés, accorde cependant aux Religieux Professeurs, *outre l'habit & la vie, une pension pour se procurer des livres & autres nécessités ; mais toujours avec la permission des Supérieurs* (73). L'usage de fixer une somme aux Religieux pour leur vestiaire est déjà fort ancien ; puisque l'Eglise *le sçavoit & le toléroit* dès le 14e siécle, comme le remarque Jean André qui vivoit alors (74).

(73) Cui (scilicet Monacho instructori) ; decem libræ Turonenses, ultra victum & vestitum pro libris emendis vel aliis suis necessitatibus juxtà dispositionem ipsius Antistitis vel dictorum Superiorum deputentur. *Bul.* 1336. *cap.* 6. *de studiis.*

(74) Curia Romana scit & tolerat quod

Vous m'objectez, M. P. le Concile de Trente (75), qui paroît ramener la désappropriation à la plus sublime perfection. Je vous ai déjà répondu que ce Concile avoit en vûe principalement ceux qui font vœu explicite de pauvreté; vous pouvez vous en convaincre par ses propres paroles (76): ou, s'il a voulu restreindre tous les Religienx à la plus stricte pauvreté, sa discipline à cet égard ne fait pas loi en France. Vous en pouvez juger, M. P. par l'usage presque généralement reçu dans les Ordres Religieux, même ceux qui font vœu explicite de pauvreté, de donner à chacun le vestiaire en argent.

regularibus taxetur aliquid pro vestimentis vel dentur ad id certæ pensiones. *In cap. decret. cum ad Monast.*

(75) Seff. 25. de Regular. *cap.* 2.

(76) Mobilium verò usum ita Superiores permittant, ut eorum supellex, *statui paupertatis quam professi sunt* conveniat. *Ib.*

D'ailleurs

D'ailleurs pour bien entendre cet endroit du Concile de Trente, il eſt bon de ſçavoir, M. P. & c'eſt Aſcanius Tamburinus qui nous l'apprend (77), que les Supérieurs étoient dans l'uſage d'accorder à des Religieux infirmes, ou vieillards, ou recommandables par leurs ſervices, des terres & des maiſons de campagne, dont ils employoient les revenus à leur gré, après avoir payé leur penſion au Monaſtère. C'eſt précisément ſur cette propriété que tombe la ſévérité du Concile de Trente. En effet, M. P. péſez les paroles du Concile de Trente, & vous verrez qu'il défend ſeulement aux particuliers (78) *de rien poſſéder ou tenir en propre, même au nom de*

(77) De jure Abbat. tom. 2.

(78) Bona immobilia vel mobilia. . . tanquam propria, aut etiam nomine conventus *poſſidere* vel tenere. *Seſ.* 25. *de regular. cap.* 2.

la Communauté : & aux Supérieurs (79), *d'accorder la possession d'aucuns biens immeubles, pas même l'usufruit, sous le nom d'administration ou de commande.* Parceque la loi de désappropriation est qu'un Religieux ne puisse avoir la propriété ou le domaine d'un bien quelconque, dont il soit véritablement le maître, & dont il fasse un libre usage, sans en devoir de compte à personne. L'intention du Concile n'est donc pas de condamner le pouvoir qu'ont les Supérieurs d'accorder, *pour des raisons justes & légitimes*, l'usage de certains effets mobiliers que Tamburinus qualifie du nom de *pécule*, dont l'emploi doit toujours être *pieux & honnête* ; car le même Jurisconsul-

(79) Nec deinceps Superioribus *bona stabilia* alicui regulari concedere, etiam ad fructuum usum, vel administrationem aut commendam. *Ibid.*

te (80) prétend que le Concile de Trente ne peut avoir entendu la propriété autrement que les Conciles qui l'ont précédé, & qu'il n'a pas *voulu innover, mais rappeller l'ancien droit à cet égard*; d'autant plus, continue-t-il, que ceux qui obtiennent une pareille permiſſion du Chapitre ou de leurs Supérieurs, *ne ſont pas propriétaires, mais ſont cenſés*

(80) Nec obſtat Concilium Tridentinum, quia eſt intelligendum de peculio conceſſo ad quoſcumque uſus, etiam illicitos & ſuperfluos, vel ſi ad ſolos uſus licitos, tamen ſine juſtâ cauſâ concedendi... ſicut diximus ſupra intelligendum eſſe jus antiquum: poterant Abbates peculium cum prædictis conditionibus concedere... ergo id etiam hodie eis licebit.... Concilium enim Tridentinum nihil novi juris inducere videtur, ſed tantum videtur renovare jus antiquum. *De jur. Abbat. tom. pag. 245. quæſ. 5.*

autant d'Œconomes du Monastère en cette partie (81).

C'est pour la même raison, M. P. que l'Eglise reconnoît qu'il est des Bénéfices qui ne peuvent être possédés que par des Réguliers, & qu'elle veut en même tems que tout Bénéfice régulier comme séculier, soit administré par le Titulaire; parceque ce n'est pas être propriétaire que d'être Œconome. Il s'ensuit, M. P. que la jouissance de quelques effets mobiliers avec l'agrément du Supérieur, l'administration d'un Bénéfice & toute autre administration quelconque, ne sont pas contraires à la désappropriation.

Les Supérieurs des Réformes modernes, M. P. sont les seuls qui ont porté la désappropriation vis-à-vis des particuliers à cet excès de sévérité, afin d'être seuls & paisibles possesseurs

(81) Ibid.

& propriétaires de tous les revenus. Qu'eſt-il arrivé de-là? des abus qui ont anéanti preſque entierement la déſappropriation; c'eſt l'ordinaire des extrêmes, M. P. de produire des effets tout oppoſés: car ce n'eſt, comme dit Van-Eſpen (82), que par la négligence & la dureté de certains Supérieurs à l'égard de leurs Confreres, à qui ſouvent ils refuſoient le plus étroit néceſſaire, que le vice de propriété s'eſt quelquefois introduit dans les Cloîtres.

Pour éviter ces inconvéniens, M. P. il faut prendre en cette partie l'eſprit de S. Benoît. Or le S. légiſlateur n'avoit en vûe que de détruire dans ſes Diſciples toute affection à la propriété, de les détacher des biens de la terre, de les débarraſſer autant qu'il ſeroit poſſible des ſoins de cette

(82) Jus Eccl. Univ. part. 1. tit. 29. cap. 8. art. 1.

vie, & d'établir entr'eux une parfaite égalité. N'eſt-ce pas là ce que l'Evangile recommande à tous les Chrétiens, & dont les premiers fidèles de Jéruſalem nous ont laiſſé de ſi beaux exemples? C'eſt à leur imitation, que S. Benoît veut que tout ſoit en commun, & qu'on fourniſſe également à chacun ſes beſoins.

Tel eſt auſſi l'eſprit de l'Egliſe, M. P. & des Conciles, qui défendent de donner le veſtiaire en argent à chaque particulier; parceque, dit celui de Montpellier en 1214 (83), ce ſeroit une occaſion de tomber dans le vice de propriété: mais il ordonne (84) que l'on dépoſe entre

(83) Quia ex hoc datur materia proprium retinendi. *Can.* 18.

(84) Sed in omni Monaſterio vel Canonica regulari certi reditus deputentur de quibus per manus unius qui eos fideliter colligat provideatur de veſtimentis. *Ibid.*

les mains d'un fidéle Administrateur certains revenus fixes par tête pour fournir au vestiaire & aux autres nécessités des Religieux. Les Conciles d'Oxford en 1212 (85), de Tours en 1239 (86), de Cologne en 1280 (87), s'expriment à-peu-près dans les mêmes termes.

Il seroit bien à souhaiter, M. P. que ce sage réglement fût adopté par les Congrégations modernes; les Religieux ne seroient certainement pas propriétaires, & on remédieroit à beaucoup d'abus. On sent assez que ce seroit la voie la plus courte & la plus sûre pour rétablir l'égalité &

(85) Nec singulis eorum denarii pro vestimentis tribuantur, sed talia per certas personas ad hæc deputatas, putà camerarios vel camerarias diligenter expediantur. *Can.* 43.

(86) Can. XI.

(87) Cap. 3.

l'uniformité entre les Religieux, pour empêcher les murmures & les divisions dans tout un Corps, enfin pour ôter aux Supérieurs & aux Officiers les moyens de couvrir peut-être une Adminiſtration vicieuſe & infidelle. Au reſte, mon deſſein, M. P. n'eſt pas de donner des leçons au Monarque Bien-Aimé qui nous gouverne ; ſa ſageſſe le guidera dans le choix des moyens qu'il jugera les plus conformes aux Canons, & les plus capables de favoriſer la déſappropriation, & d'aſſurer en même tems le bonheur & l'éxiſtence de ſes Sujets dans les Cloîtres.

Je me ſuis un peu étendu, M. P. ſur la déſappropriation ; elle le méritoit par ſon importance : vous m'avez paru n'avoir pas à cet égard des idées aſſez claires & aſſez préciſes. Il eſt cependant bien eſſentiel d'en connoître exactement la nature &

l'étendue, pour éviter en cette partie les deux extrêmes, les abus & les ſcrupules mal fondés : l'un & l'autre également dangereux ne viennent trop ſouvent que du peu de connoiſſance que nous avons de nos obligations.

3°. Suivons, M. P. la chaîne de nos engagemens. Après les vœux viennent naturellement les obſervances liées avec la piété, qu'il faut bien prendre garde de confondre avec les obſervances régulières, comme vous paroiſſez le faire ſouvent; quoiqu'elles ſoient bien différentes & par leur nature & par le genre d'obligations qu'elles impoſent. Les confondre, M. P. c'eſt confondre les Loix Divines avec les conventions humaines, les engagemens indiſpenſables avec des pratiques arbitraires, la vertu & la piété avec ce qui peut n'en avoir que l'apparence : enfin

Obſervances liées avec la Piété.

c'eſt vouloir donner le change aux ames timorées, & faire avaler le poiſon de l'erreur aux ſimples ou à ceux qui ne ſont point obligés d'être inſtruits comme nous en cette partie. Vous en ſentirez la différence, & je crois que vous ne pourrez vous refuſer à l'évidence des preuves.

M. Méſangui, outre la ſtabilité, la converſion des mœurs, l'obéiſſance, la chaſteté & la déſappropriation, regarde encore (88) comme *d'étroite obligation pour un Religieux*, » l'aſſiduité à la priere, la re-» traite, le ſilence, les lectures, les » occupations ſérieuſes ou le travail, » un habit pauvre ou du moins ſim-» ple & modeſte, le jeûne; en un » mot, tout ce qui tend à humi-» lier l'homme, à réprimer la ſen-» ſualité & les autres paſſions, à

(88) Expoſit. de la Doctr. Chrét. tom. 2. pag. 393.

» entretenir la ferveur de la piété. » On ne peut s'empêcher, M. P. d'avouer avec M. Méſangui que ces devoirs ſont indiſpenſables pour un Religieux, puiſqu'ils le ſont pour tout Chrétien.

En effet, l'Ecriture Sainte recommande expreſſément aux Fidéles de veiller & de prier continuellement ; de fuir le monde & ſes pompes ; de parler peu, parce qu'on doit rendre compte d'une parole inutile ; d'éviter l'oiſiveté, parce qu'elle eſt la mere de tous les vices ; de faire pénitence tous les jours de la vie ; de travailler ſans ceſſe à réprimer ſes paſſions ; de pratiquer enfin l'humilité, comme la baſe & le fondement de toutes les vertus chrétiennes. Ce ſont-là, M. P. des objets généraux, qui, tout indiſpenſables qu'ils ſont dans leur principe & dans leur généralité, n'ont pas tous la même for-

ce, peuvent varier dans l'applica-tion, & font fufceptibles de modifications, fuivant les circonftances, autant pour un Religieux que pour un Chrétien.

C'eft pourquoi M. Méfangui prétend (89) que « la profeffion Reli-» gieufe ne differe en rien de la vie » d'un Chrétien dans le monde, par » rapport aux devoirs effentiels. Un » Chrétien dans le monde eft un Re-» ligieux fous l'habit féculier : un » Religieux eft un homme qui s'eft » retiré du monde pour vivre chré-» tiennement. Tous deux fe propo-» fent également la pratique de l'E-» vangile... Tous deux s'efforcent de » vivre comme ont vécu les premiers » Chrétiens. » Auffi M. Fleury dit-il (90) que les Saints qui ont donné

(89) Ibid. pag. 391.

(90) Mœurs des Chrétiens, Ed. de 1682. pag. 347 & 375.

des Régles aux Moines, ne cherchoient point à introduire *des nouveautés dans la Religion*, ni à se faire admirer par une vie *singuliére & extraordinaire*, mais *seulement à vivre en véritables Chrétiens* : que la Régle de Saint Basile, par exemple, n'est qu'un abrégé de la Morale Evangélique. On en peut dire autant, M. P. de la Régle de Saint Bénoît., qui a pris de ceux qui l'ont précédé, tout ce qu'ils avoient dit de plus sage, & qui avertit ses Disciples qu'il à cherché à leur faire *observer au moins quelque honnêteté dans les mœurs*. (91).

Si nous avons eu le malheur, M. P. de nous écarter de la pratique des Vertus Évangéliques, qui doit caractériser un Chrétien, encore plus un Religieux, je ne crains point de

(91) Observantes in Monasteriis aliquatenus vel honestatem morum. *Reg. cap.* 73.

dire qu'il eſt digne des lumieres & de la piété de MM. les Commiſſaires de nous y rappeller, & que ce doit être le premier objet de leur Réforme, pour qu'elle ſoit ſolide & durable, & conforme au véritable Eſprit de l'Egliſe & de Saint Benoît. Lanfranc, Archevêque de Cantorbéri, dit lui-même dans ſes Statuts pour l'Ordre de Saint Benoît (92) que l'obſervance de la Morale & des Vertus Chrétiennes diſtingue particulierement un Moine, & fait l'accompliſſement de toute la Régle de S. Benoît, quelques changemens qu'on introduiſe dans les autres Obſervances. Ainſi toute Réforme qui négligeroit cet article eſſentiel, & qui ne s'arrêteroit qu'à l'acceſſoire,

(92) Hæc ubi ſervantur, rectiſſimè poteſt dici Regulam B. Benedicti & Monachorum ibi cuſtodiri Ordinem, *quoquo modo varientur cætera. Præfat. pag.* 253.

manqueroit le but principal, & seroit aussi peu solide que son objet seroit variable. Je crois avoir assez insisté, M. P. sur les *Loix primitives, essentielles, & fondamentales* de la vie Monastique ; c'est-à-dire sur *les vœux* & sur *les observances liées avec la piété.* Vous pouvez ensuite distinguer aisément ce qui n'est qu'accessoire & arbitraire ; & je crois qu'un coup d'œil rapide sur cette derniere partie de la Régle de S. Benoît & de nos Constitutions, suffira pour réformer tous vos préjugés à cet égard.

4°. Les Loix accessoires, M. P. sont les observances régulieres ou les pratiques extérieures de Discipline & de Police. Dans une Société où tout doit être & se faire en commun, il faut une maniere d'être, un genre de vie, une Discipline & des Pratiques uniformes ; le bon ordre en

Observances Régulieres.

dépend. Un Religieux qui entre dans un Ordre ou dans une Congrégation, adopte les Loix de Discipline & de Police qui y sont alors en usage ; & s'engage humainement à les observer, jusqu'à ce qu'une autorité supérieure & légitime ou l'Assemblée même du Corps juge à propos de les changer. Il doit s'y soumettre en honnête homme, tant qu'elles sont en vigueur, c'est-à-dire qu'il ne doit pas s'en dispenser sans raison ou sans permission, qu'il est obligé d'obéir aux Supérieurs qui ont droit d'en éxiger l'éxécution, ou de subir les petites peines attachées à leurs infractions.

Mais il seroit absurde & dangereux, M. P. comme je vous l'ai déja dit plus haut, d'en faire des obligations essentielles & fondamentales, & de les mettre au rang des vœux & des observances liées avec la piété.

Ce

Ce ſeroit expoſer bien des Religieux à être prévaricateurs, & rendre leur ſalut plus difficile que celui des ſimples fidéles, en leur impoſant, ſous peine de péché, des loix qui ne ſont pas même des conſeils de l'Evangile.

En effet, vous le ſçavez, M. P. tout vœu & toute obligation indiſpenſable doit porter ſur des objets fixes & invariables. Or ces loix dont nous parlons ſont vagues, indéterminées & variables par leur nature & par le fait: indépendantes du ſerment de chaque Religieux. Elles ſont indifférentes à l'Ordre, & ſouffrent exceptions, variations & diſpenſes; elles ont éprouvé toutes ces viciſſitudes, & les éprouvent encore, ſuivant les différentes circonſtances, les différentes Congrégations & les différens Monaſtères.

Nous ne pouvons mieux juger,

M. P. de la nature de ces exercices; qu'en examinant quel eſt ſur ce point l'eſprit de notre Régle ; car il faut toujours y revenir, puiſque c'eſt notre Code primitif. Je vous ai déja dit que S. Benoît n'avoit pas prétendu introduire à cet égard un genre de vie extraordinaire par ſes auſtérités ou par la ſingularité des uſages. Perſonne ne peut mieux juger de l'intention de S. Benoît, que S. Benoît lui-même. Or il déclare dans ſa Préface qu'il ne veut rien ordonner *de rude ni de difficile* (93). Auſſi ne prétend-il pas preſcrire à ſes Diſciples la vie quadragéſimale en tout tems : il dit bien au commencement du Chapitre qui traite de l'obſervance du Carême, que la vie d'un Moine devroit être un Carême perpétuel ; mais que peu de

(93) Nihil aſperum nihilque grave nos conſtituros ſperamus. *Reg. Prol.*

Religieux en ſont capables (94) : c'eſt pourquoi il preſcrit un jeûne & une abſtinence particuliere à ce ſaint tems. C'eſt comme quand il dit qu'il ſeroit à ſouhaiter que les Religieux puſſent ſe paſſer de vin, quoiqu'il leur en accorde une hémine par jour ; & plus, ſi la chaleur & les circonſtances l'exigent (95).

C'eſt ce qui fait dire à M. Fleury (96) que » S. Benoît a uſé de grande » condeſcendance, permettant à ſes » Moines deux ſortes de mets cuits, » & un peu de vin.... Que la plûpart » des Chrétiens ne buvoient point de » vin, ou toujours très-peu, que leur » nourriture étoit fort ſimple & fru- » gale ... & que les heures des repos » & du ſommeil étoient les mêmes

(94) Paucorum eſt iſta virtus. *Reg.* c. 49.
(95) Reg. cap. 40.
(96) Mœurs des Chrétiens, Ed. de 1682, pag. 62 & 71.

» pour tout le monde. « Pierre Damien, Hæften, Dom Claude de Vert & Dom Calmet (97) conviennent également que S. Benoît a extrêmement adouci les Régles anciennes, en réduiſant la ſienne, à l'égard des veilles de la nuit, des jeûnes & des abſtinences, aux Mœurs & à la Diſcipline des Chrétiens de ſon tems, afin de la proportionner aux plus foibles tempéramens. D'où les Auteurs que je viens de citer concluent qu'il y a très-peu de différence entre la vie des premiers Chrétiens & celle

(97) Sancta Regula quaſi ampla quædam, capax & ſpacioſa Domus facta eſt ad omnia hominum genera capienda, pueros videlicet & ſenes, fortes & debiles, delicioſos & multimodâ morum inæqualitate diverſos. *Petr. Damian. apud vet. Diſcipl. Monaſt. Præfat. pag.* 26. Hæften, *Diſquiſ. Monaſt. lib.* 2. *tract.* 1. *p.* 103. D. Devert, *Avertiſ. ſur la Régle de S. B.* D. Calmet, *Comment. de la Régle.*

que prescrit la Régle de notre Saint Fondateur.

Quoique les Pratiques régulieres de la Régle de S. Benoît ne soient point outrées ni austères, le saint Législateur reconnoît néanmoins qu'elles sont susceptibles d'adoucissemens, d'exceptions & de dispenses, qui ne peuvent tomber sur des Loix essentielles & invariables. Il éxige, par exemple, que tout le monde également soit soumis à la Régle, & que personne ne s'en écarte *témérairement* (98). Le terme *témérairement* ne suppose-t il pas, M. P. qu'il est des occasions où l'on peut prudemment modifier ou changer certains points de la Régle ? Parle-t'il des trois vœux de stabilité, de conversion des mœurs & d'obéissance, de la

(98) Omnes Magistram sequantur regulam : neque ab eâ *temerè* devietur à quoquam. *Reg. cap.* 3.

désappropriation & des Vertus Chrétiennes, il ne fait ni exception, ni restriction, ni acception de personne. Mais est-il question de tout autre exercice & observance réguliere ; ou il fait des exceptions, comme quand il permet de rompre le jeûne & le silence en faveur des Étrangers (99) : ou il en laisse les modifications au Supérieur, & veut que l'*Abbé tempere tout au point d'empêcher les murmures ; & qu'il mette les Exercices à la portée des plus foibles, afin qu'ils ne soient point rebutés, & que les forts puissent désirer au-delà de ce qu'on leur commande* (100). C'est ce qui donne lieu à cette réflexion

(99) Reg. cap. 53 & 82.

(100) Qualiter fratres absque justâ murmuratione faciant... ut & fortes sint qui cupiant & infirmi non refugiant... Omnia mensuratè fiant propter pusillanimes... Reg. cap. 41. 48. 64.

de Dom Mege (101). » Nous ne
» voulons pas dire que le Supérieur
» ne puisse & ne doive point adoucir
» quelquefois la Régle, & même en
» dispenser, pour quelques points,
» quelques personnes, & pour quel-
» que tems. La Régle même lui or-
» donne d'avoir cette condescendan-
» ce & cette considération pour les
» infirmités de ses Freres. » Si les observances Régulieres étoient autant d'objets de vœux, les Supérieurs, M. P. auroient-ils le droit d'en dispenser ? Ont-ils ce droit à l'égard de la chasteté, par exemple ? & n'est-il pas imprudent & contre la saine raison de mettre au même rang les observances dont les Supérieurs dispensent tous les jours ?

Ces dispenses, M. P. sont bien multipliées & bien plus nécessaires

(101) Comment. pag. 105.

aujourd'hui qu'on s'eſt entierement éloigné de l'eſprit de S. Benoît, en ajoutant à ſa Régle des pratiques & des auſtérités ſans nombre, qui lui ſont tout-à-fait étrangères. » Ne » ſçait-on pas, dit Dom Claude de » Vert (102), que les nouvelles » Congrégations portent en quelques » points leurs auſtérités & leurs uſa-» ges au-delà de la Régle, ajoutant » des Offices Votifs, de longues » Oraiſons mentales, même *in Con-» ventu*, la diſcipline, l'abſtinence » de toute volaille, les jeûnes des » Vendredis, du tems de Pâques, & » quelques autres pratiques priſes des » Ordres Modernes, & dont la Ré-» gle ne parle pas? ». N'eſt-ce pas préciſément ce dont vous convenez vous-même, M. P. lorſque vous dites

(102) Avertiſſement ſur la Traduction de la Régle de Saint Benoît.

que

que (103) » les Réformes modernes » ont introduit des changemens au-» delà du vœu de l'Eglise & de ses » Loix : qu'elle avoit voulu restrein-» dre tous les Ordres à quelques Ré-» gles primitives, qu'on a éludé ses » décrets par des interprétations qui » les détruisent ; qu'elle a pu tolérer » ou même approuver ces interpré-» tations ; mais qu'elle est toujours » éloignée des nouveaux instituts.

Soyez donc d'accord avec vous-même, M. P ; d'après les principes que vous venez de reconnoître, & les changemens introduits par les nouvelles Réformes que vous condamnez, devez-vous être surpris que » (104) malgré les tempéramens dont la Regle de S. Benoît est rem-» plie, on voye à chaque article des » constitutions modernes, des excep-

(103) Let. 2. pag. 55.
(104) Let. 2. pag. 35.

» tions & des reſtrictions, qui laiſ-
» ſent l'intérêt particulier de la loi
» dans la main des Supérieurs, & qui
» ne ſemblent ménagées que pour
» autoriſer des volontés arbitraires ou
» colorer les infractions «. Encore
une fois, M. P. peut-on ſe diſpenſer
d'employer les exceptions & les reſ-
trictions dans des conſtitutions où
l'on a tant multiplié ces pratiques qui
ne rendent ni meilleur ni plus ver-
tueux, & qui ſouvent ſont au-deſſus
des forces du commun des hommes ?
Vous conviendrez auſſi avec moi que
les exceptions ou diſpenſes ſagement
employées ſont néceſſaires partout où
il y a des loix faites pour des hommes
dans un état irrévocable : parceque la
diverſité des âges, des tempéramens
& des occupations ne permet pas d'aſ-
ſujettir en tout tems aux mêmes ob-
ſervances des corps que la nature a
faits ſi différens. Cependant toute ex-

ception ou reſtriction arbitraire qui ſeroit dans la main des Supérieurs un inſtrument de deſpotiſme & de véxation, doit être abſolument retranchée, ainſi que les Statuts inutiles dont elle contiendroit la diſpenſe.

Vous conſentirez encore plus aiſément à l'abrogation de ces Statuts, ſi, loin de conduire à la pratique des vertus Chrétiennes, ils ne ſervent qu'à faire des prévaricateurs. Car vous prétendez que *s'il y a ſix cent Religieux dans un Corps, il y en a au moins deux cent qui s'en diſpenſent* (105). Vous êtes trop modeſte, M. P, je ſuis plus véridique ; mettez-en au moins cinq cent, & l'eſtimation ſera encore au rabais. Que de prévaricateurs & combien peu d'uniformité dans un Corps!

C'eſt dans le cœur humain, dites-

(105) Let. 2. pag. 41.

vous (106), *qu'il faut chercher la premiere ſource de l'oubli des Conſtitutions en cette partie.* Il n'eſt pas douteux ; M. P, que le cœur y eſt pour beaucoup ; mais il eſt une autre cauſe que vous devez regarder comme la plus forte ; c'eſt que les Réformateurs ont été preſque tous plus zélés peut-être qu'éclairés. Ils ſe ſont trop attachés aux auſtérités & aux pratiques extérieures, dans leſquelles ils ont ſemblé faire conſiſter toute la vertu. Elles ont été pouſſées trop loin d'abord, tous les tempéramens ne pouvoient point y atteindre également ; la foibleſſe eſt le partage du plus grand nombre des hommes. Ainſi ces Loix trop auſtères ne devoient pas être long-tems en vigueur ; elles ne pouvoient que décliner. Et c'eſt vraiment ; comme vous le dites fort

(106) Let. 2, pag. 29.

bien (107), ce qui *a multiplié le plus les dispenses & les prohibitions sur les différens points du Régime & de la discipline.*

Ces Réformes, M. P., eussent duré plus long-tems, si elles eussent été faites suivant les principes de Louis de Blois, qui dans la Réforme de son Abbaye de Liessies aima mieux (108) consulter la prudence que la ferveur, & établir un genre de vie modérée, qui étant proportionnée aux forces de chacun, n'en pouvoit être que plus solide, parceque, disoit-il, *tout ce qui est violent ne peut être de longue*

(107) Ibid.

(108) Nullum violentum perpetuum esse, moderata plus in posterum firmitatis promittere, generosis animis non semper corporis viros respondere, adeoque videri majorem suorum, quàm sui fervoris rationem habendam esse. *Vit. Ludov. Blosii* n°. 13. & 14.

durée. Aussi ses Statuts mériterent l'approbation du Pape Paul III. & des autres personnes éclairées de son tems.

Ces sages réflexions de Louis de Blois me rappellent, M. P, le reproche que le Cardinal de Richelieu faisoit aux nouvelles Réformes instituées de son tems (109): » Je sçais bien, dit-il, que beaucoup de con-
» sidérations donnent lieu de craindre
» que les Réformes qui se sont faites
» de notre tems ne soient pas si aus-
» tères en leur progrès qu'en leur
» commencement... Il est bien vrai
» que j'ai toujours pensé, ainsi que je
» l'estime encore à présent, qu'il
» vaudroit mieux établir des Réfor-
» mes modérées, dans l'observation
» desquelles les corps & les esprits

(109) Testament politique, sect. 8. pag. 163.

» puissent subsister aucunement à leur
» aise, que d'en entreprendre de si
» austères que les plus forts esprits &
» les corps les plus robustes aient de
» la peine à en supporter la rigueur.
» Les choses tempérées sont d'ordi-
» naire stables & permanentes, mais
» il faut une grace extraordinaire
» pour faire subsister ce qui semble
» forcer la nature.

Ainsi, M. P, ne soyez donc plus surpris des restrictions & des dispenses si multipliées aujourd'hui presque à chaque article des Constitutions modernes. Je conviens avec vous qu'il vaudroit peut-être mieux modifier certaines parties de ces Constitutions, qui ne s'observent pas dans l'intérieur, que de les laisser subsister avec des dispenses pour en imposer au public, & faire des hypocrites. On suivroit en cela l'esprit de l'Eglise qui a mieux aimé dans diffé-

tens tems changer certains points de ſa diſcipline qui ne s'obſervoient plus, que de faire des prévaricateurs en les laiſſant ſubſiſter.

Vous ne direz pas que les pratiques Régulieres des Ordres Religieux ſont plus ſacrées & plus inviolables que la diſcipline de l'Egliſe, à moins que vous ne penſiez que ce ſont autant d'engagemens indiſpenſables, ſur leſquels tombe le vœu *d'obéiſſance*. Mais je vous crois trop éclairé, M. P, pour vous ſuppoſer ces idées; car vous feriez un vœu bien inconſidéré, ſi vous étendiez celui *d'obéiſſance ſuivant la Régle* à toutes les obſervances qu'elle preſcrit & que preſcrivent les Conſtitutions modernes. Au reſte je ne veux vous laiſſer aucun doute à cet égard.

Ecoutez Saint Bernard, il ne doit pas vous être ſuſpect ſur l'article

(110). » Quand on veut, dit-il,
» s'engager prudemment, on ne pro-
» met pas de ne jamais tranſgreſſer
» la Régle... C'eſt ne pas connoître
» l'étendue de ſon ſerment que de ſe
» croire parjure pour n'avoir pas
» ſuivi la Régle de point en point...
» *Parce qu'on ne fait pas vœu de la*
» *Régle ou d'obſerver la Régle*; mais
» on promet ſeulement de la pren-
» dre pour modele, & de s'en ſer-
» vir pour diriger ſes mœurs & ré-
» gler ſa conduite. » Si tout étoit

(110) Nemo enim ſi cautè profitetur, profitetur in nullo ſe ultrà tranſgreſſurum.... & qui ideò ſe perjurum putat quòd ad punctum Regulam non obſervat, videtur mihi non ſatis attendere quid juraverit.... *Nemo* quippe cùm profitetur *Spondet Regulam*, ſed determinatè ſecundùm Regulam ſui quiſque converſionem ſuamque deinceps converſationem ſe ſe pollicetur dirigere. *Lib. de Præcept. & diſpenſ. Cap.* 13. & 16.

également essentiel & obligatoire dans la Régle, ne feroit-on pas vœu de l'observer en tout ; & ne seroit-on pas parjure, lorsqu'on la violeroit seulement dans un point ?

S. Thomas étoit fondé sans doute sur les mêmes principes, lorsqu'il regarde (111) comme prudent le vœu de conversion de mœurs suivant la Régle, comme plus prudent & plus sûr que celui d'obéissance suivant la

(111) B. Benedictus statuit Monachum profiteri, *non quidem observare Regulam*, sed quod profitere promittit conversionem morum suorum secundùm Regulam ; hoc est dictum ut secundùm Regulam dirigat mores suos... Abstinere autem à carnibu ponitur in Regulâ B. Benedicti ut præceptum, sed ut statutum quoddam... *Quodlib.* 1°. *Art.* 20... Ille qui profitetur Regulam, *non vovet servare omnia* quæ sunt in Regulâ, sed vovet Regularem vitam quæ essentialiter consistit in tribu votis. 2, 2. *quæst.* 186 *art.* 9. *adunum.*

Régle. Toutefois il regarde comme dangereux celui d'observer la Régle ; parce qu'il sembleroit qu'on fît vœu de tous les points de la Régle. Et pour détruire ce dernier préjugé, il distingue dans la Régle de Saint Benoît les Préceptes, les Conseils, les Statuts, qui forment des obligations bien différentes ; & qui seroient cependant les mêmes, si on faisoit vœu de tout ce qui est dans la Régle. Il met, par exemple, au rang des Statuts le silence après Complies, l'abstinence de la chair, &c. D'où il conclut ailleurs que *l'essence de la vie Monastique consiste essentiellement dans les trois vœux, & qu'elle n'emporte pas celui d'observer tout ce qui est dans la Régle.*

Hæften, Abbé Bénédictin, qu'on ne peut pas soupçonner de relâchement, épouse le sentiment de S. Thomas, & le développe, en expliquant

le Chapitre 58e. de la Régle de S. Benoît, (112) où il assure que celui qui fait Profession d'obéissance suivant cette Régle, promet seulement par-là de se conformer autant qu'il pourra à tout ce que prescrit la Régle & dans le sens dont elle le prescrit, c'est-à-dire, aux préceptes comme préceptes, aux conseils comme conseils, &c. Tel est aussi le sentiment de Paludanus & de Palutius, cités par Hæften (113), que la clause *obéissance suivant la Régle*, n'est pas une promesse d'observer la

(112) Si ostenderit se velle observare eo modo quo habentur in Regulâ, atque ut ipsa obligat, præcepta scilicet ut præcepta, monita ut monita; atque ad omnia custodienda, quantum in se est voluntatem suam dirigere se velle declaraverit. *Desquisit. Monast. tom.* 1. *pag.* 190.

(113) Additum *secundùm Regulam* ad designandum terminum intra quem posset Prælatus præcipere, non autem promitti

Régle, mais qu'elle assigne seulement la Régle comme la mesure & le terme de l'autorité des Supérieurs.

L'autorité de Monsieur Mésangui achevera peut-être de vous convaincre, M. P; car il entre dans un assez grand détail, & distingue bien les engagemens indispensables, des observances Régulieres, qu'il ne regarde pas comme objets des vœux, puisqu'il les regarde comme indifférentes (114). » Il faut, dit-il, en juger autrement » que des vœux & de ce qui en est » l'objet. Ces observances (comme » de se lever la nuit à une certaine » heure, de manger maigre, de jeû» ner certains jours) sont d'institu» tion humaine : elles ne sont pas

his verbis ipsius Regulæ observantiam. *Ibid. pag.* 415.

(114) Exposit. de la Doct. Chrét. tom. 1. pag. 393.

» les mêmes par-tout : les Supérieurs » peuvent en dispenser. Il n'en est » pas de même des vœux... Et il » importe infiniment de distinguer ici » ce qui est purement arbitraire, de » ce qui a une liaison nécessaire avec » la vertu & la piété. Porter un ha- » bit d'une certaine figure, se lever à » minuit ou à deux heures &c. ce » sont des choses d'elles-mêmes fort » indifférentes, quoique l'amour de » l'Ordre ne permette pas à un Reli- » gieux de les négliger. »

Si par cette clause *obéissance suivant la Régle*, on ne fait pas vœu des observances prescrites par la Régle, à plus forte raison ne fait-on pas vœu de celles qui sont prescrites par les Constitutions modernes. Enfin, M. P, pour ne vous laisser aucun nuage, & lever tous vos scrupules, examinons ensemble si ces pratiques extérieures de discipline & de

police sont muables par leur nature ; & si réellement elles ont éprouvé des changemens ; car vous sçavez que les engagemens essentiels ne sont sujets à aucune variation : vous en jugerez vous-même par le droit & par le fait ; & vous conclurez avec raison qu'elles ne sont pas partie du vœu *d'obéissance suivant la Régle.*

Quant au Droit, vous ne devez avoir aucun doute à cet égard. Outre qu'il est fondé sur la Régle de Saint Benoît ; comme vous l'avez déjà vu, il est encore établi sur l'ancienne discipline. Personne n'ignore qu'anciennement les Abbés étoient maîtres d'introduire telles coutûmes & de faire tels Statuts qu'ils jugeoient à propos ; & que les Moines obtenoient aisément de leur Abbé la permission de passer d'un Monastère à l'autre, malgré la diversité des Régles ou des observances Régulieres. Quand l'Egli-

se & l'Etat condamnerent en différentes circonstances ce dernier usage comme un abus réel & dangereux, ce n'étoit pas rélativement au changement d'Observances ; mais parce que les Abbés en profitoient pour s'arroger un pouvoir despotique.

Lanfranc, Archevêque de Cantorbéri, va encore plus loin, M. P. dans ses Statuts pour l'Ordre de S. Benoît, car il prétend (112) qu'il est nombre de circonstances, dont il donne le détail, où l'on est *forcé même à changer* les observances régulieres, *quelque respectables qu'elles soient par leur antiquité.*

(115) Numerus fratrum auctus, vel diminutus, facultates locorum, varietates rerum, quæ sæpe eveniunt, diversitates sensuum, quod alii quidem sic & alii sic intelligunt; pleraque diu servata, plerùmque aliter ordinari compellant. Præfat. pag. 253.

Enfin

Enfin vous connoiſſez ſans doute, M. P. les Bulles des Papes qui accordent ce pouvoir aux nouvelles Congrégations, à celle de S. Maur entr'autres; comme la Bulle de Grégoire XV en 1621, celle d'Urbain VIII en 1628, & le décret de la Congrégation des Réguliers, confirmé par Innocent X, & qui déclare qu'en vertu de la Bulle d'Urbain VIII, les Chapitres Généraux ont le droit, ſuivant les circonſtances, *de faire, changer, abroger les Conſtitutions & Déclarations faites & à faire*: ces changemens ne peuvent avoir lieu qu'à l'égard du gouvernement & des obſervance régulieres. En effet, comme dit le judicieux Dom Calmet (116): » Les obſervances Religieuſes ne doi» vent pas être priſes pour des ſpé» culations métaphyſiques qui ont

(116) Comment. ſur la Regle, tom. 2. pag. 174.

» pour objets les vérités éternelles
» qui ne varient point, mais elles
» peuvent changer ſuivant les lieux,
» les tems, les circonſtances & les
» perſonnes. »

Le fait eſt auſſi conſtant que le Droit, M. P. & l'Egliſe ne l'a jamais cenſuré ni condamné. Vous ſçavez combien les pratiques réguliéres ont éprouvé de variations depuis douze ſiécles environ qu'exiſte l'Ordre de S. Benoît. Sans parler des changemens introduits par le Concile d'Aix-la-Chapelle ſous Louis le Débonnaire, par le Concile général de Vienne en 1311, par la Bulle de Benoît XII en 1336; il y a peu de Chapitres de la Régle de S. Benoît, auxquels les nouvelles Congrégations n'aient fait des changemens notables: & ces Congrégations n'ont pas eu plus de reſpect pour les pratiques Régulieres qu'elles s'étoient impoſées elles-mê-

mes. En 1643, tems où la Congrégation de S. Maur étoit dans sa plus grande ferveur, le Chapitre Général fit un décret pour permettre aux jeunes Religieux, qui alloient étudier dans les Colléges des Jésuites fondés par les anciens Bénédictins, de prendre *l'ancien habit de l'Ordre, à ce que plus-librement & décemment ils puissent converser avec les autres Ecoliers leurs condisciples; & d'user des viandes des RR. PP. Jésuites, afin que la tendresse de leur âge, jointe à l'austérité de la vie, ne les fasse succomber au travail des études : & le tout conformément à l'intention de la sainte Régle & aux priviléges de ladite Congrégation.* Ce décret, M. P. que m'a communiqué un Religieux de la même Congrégation, m'a paru précieux pour constater le pouvoir des Corps Religieux à l'égard des observances Régulieres; pouvoir dont

usa très bien-alors la Congrégation de S. Maur autant *pour son plus grand avantage que pour la plus grande gloire, de Dieu*, ainsi que lui avoit permis le Pape Urbain VIII (117).

Le *Monasticon Anglicanum* (118) fait aussi mention, M. P. de plusieurs Monasteres aussi recommandables par leur régularité que par leur antiquité, qui avoient pareillement adouci certains points de l'ancienne discipline, selon le droit qu'ils en avoient, pour se rapprocher des usages du tems & des mœurs du siécle.

Ce n'est pas, M. P. qu'on doive introduire dans le Cloître toutes les coûtumes & les mœurs du siécle, ni détruire le mur de séparation qui doit

(117) Pro majori Dei gloriâ & feliciori successu totius Congregationis. *Bul.* 1628.

(118) Verùm non tam perfectè ut nullum fieri posset disciplinæ veteris laxamentum.... *Monast. Anglic. præfat.*

exiſter entre le monde & l'état Religieux; à Dieu ne plaiſe! Mais ſi, pour rappeller les bonnes mœurs & la pratique des vertus Chrétiennes, remettre en vigueur les loix eſſentielles, rétablir la décence & la majeſté dans le culte divin, ranimer les Etudes & les Lettres, faire revivre une bonne & ſage œconomie dans l'adminiſtration temporelle, rapprocher les eſprits & les inviter à la paix & à la charité Chrétienne, détruire le deſpotiſme & le pouvoir arbitraire, & y ſubſtituer le bon ordre; enfin ſi pour rendre un Corps à ſon ancien luſtre & à ſon ancienne ſplendeur, il étoit queſtion de ſacrifier quelques-unes de ces pratiques purement extérieures & indifférentes à l'eſſence de la vie Monaſtique, devroit-on, M. P. héſiter un ſeul inſtant? Et ſi jamais quelqu'un, par amour pour le bien & le bon ordre, en faiſoit la propoſition, méri-

feroit-il d'être traité *d'apoſtat & d'infidéle à ſon ſerment*, & devroit-on l'accuſer, comme vous le faites, M. P. (119), *de ſolliciter l'exemption de toute régularité*, ou la *ſécularisation*, ſelon d'autres ?

Il eſt permis à tout le monde de faire une ſemblable propoſition ; & il eſt réſervé ou aux Supérieurs, ou aux Chapitres, ou au Monarque de la mettre à exécution ; parce qu'il ont aujourd'hui le même droit qu'ils avoient autrefois. Pour vous, M. P. il me paroît que vous confondez la propoſition avec le fait ou l'éxécution lorſque vous comparez (120) la Requête des Religieux de Saint Germain-des-Prés avec la conduite des Religieux de Saint Denys ſous Louis le Débonnaire. Je commence par

(120) Let. ſur la conven. pag. 3, & 4.
(119) Let. 2, pag. 51.

vous avouer que les premiers ont eu des torts, que je condamne. Mais il faut rendre hommage à la vérité; & vous semblez n'en pas assez respecter les droits, M. P, dans votre odieuse comparaison. En effet, les uns ont proposé sans exécuter, & les autres avoient exécuté sans proposer; cette seule circonstance suffiroit pour détruire votre comparaison : mais il est encore bien d'autres raisons de disparité, dont vous conviendrez vous-même, M. P, lorsque vous aurez lu avec attention & sans préjugés la Requête des Religieux de Saint Germain & le Diplome de Louis le Débonnaire qui concerne la Réforme des Religieux de Saint Denis. Vous verrez entre autres disparités, & je me borne à celle-ci, que les derniers avoient, de leur autorité privée, renoncé entierement non-seulement à

leurs pratiques & à leurs uſages, mais encore *à leur profeſſion Monaſtique, que pluſieurs d'entre eux ſoutenoient n'avoir point embraſſée* (121). Cet abandon total de la Régle & de l'Etat Monaſtique, pour *deſcendre* à celui de Chanoines, ſelon l'expreſſion de Tritheme (122), déſigne aſſez la ſécularisation & l'apoſtaſie. Vous ne trouverez rien de ſemblable dans la Requête ni dans la conduite des Religieux de Saint Germain des-Prés : je l'ai lue, j'en puis parler avec connoiſſance de cauſe. Quelque reſpect qu'ils euſſent pour leurs pratiques Réguliéres, qu'ils n'ont jamais abandonnées, dit-on, un ſeul inſtant, ils ont paru déſirer quelque modifica-

(121) Quidam etiam non eamdem profeſſionem ſe feciſſe mentiti ſunt... quidem verò, imò maxima pars, qui hactenus in apoſtaſiam prolapſi ſunt.

tion

tion dans certaines austérités particulières, qui sont indifférentes à la vertu & à l'essence de la vie Monastique, & que d'ailleurs on ne suit plus ou presque plus depuis long-tems dans leur Congrégation, pour préférer le retour des bonnes Régles, des mœurs & des vertus chrétiennes, du bon ordre, de la paix, de l'uniformité, de toutes les qualités enfin qui doivent caractériser des Religieux. Plusieurs personnes judicieuses & modérées m'en ont parlé sur le même ton. Est-ce donc là, M. P, ressembler aux Religieux de Saint Denys sous Louis le Débonnaire, & *solliciter la sécularisation* ou *l'exemption de toute Régularité ?*

En effet, je vous le demande, M. P, y a-t-il plus de régularité & d'uniformité dans un Corps dont la Régle est austère & qu'on ne suit pas, que dans celui dont le genre de vie est plus

mitigé, mais où l'on suit exactement la Régle? Je m'attends à votre réponse; elle sera conforme aux maximes du Cardinal de Luca (123), de Van-Espen & de Fagnan (124), qui conviennent que la véritable Réforme & la perfection Religieuse consistent plutôt dans l'observance exacte d'une Régle moins austère, que dans l'établissement des plus grandes austérités qu'on ne pratique pas, & que *peu importe que la Régle soit austère, si la vie est relâchée.* Monsieur Mésangui entre dans un plus grand détail, quand il parle du choix entre

(123) Strictius est Monasterium Religionis laxioris in quo servatur Regula, quàm illud strictioris Religionis in quo Regula non servatur: neque refert, quod Regula sit stricta, si vita est larga, neque perfectio consistit in instituto, sed in observantia. *Discursu* 38. *de Regular.*

(124) Jus Ecclesi. univ. tit. 27. cap. 5. n°. 19.

plusieurs instituts plus ou moins austères (125) : » Si donc un jeune homme
» se sent animé depuis long-tems d'un
» grand zéle pour embrasser une aus-
» tère pénitence, qu'il suive la voix
» de Dieu qui l'appelle : mais qu'il se
» souvienne toujours qu'entre deux
» instituts il doit préférer sans diffi-
» culté celui où, quoiqu'il y ait
» moins d'austérités extérieures, il se
» trouve plus de lumiéres, de charité,
» de retraite, d'humilité, de mépris
» du monde, d'esprit de pénitence.
» Car c'est par ces vertus qu'on se
» sauve, & non pas précisément par
» la pratique des austérités, quelles
» qu'elles soient, quand elles surpas-
» seroient celles des anciens solitai-
» res de la Thébaïde.

J'avoue qu'il en est plusieurs, M. P, qui ne pensent pas, ou du moins

(125) Exposit. de la Doctr. Chrét. tome 4 pag. 397.

qui ne parlent pas de même : eſt-ce par défaut de lumiéres, par timidité ou par un petit motif d'intérêt particulier ? Je laiſſe à d'autres plus politiques que moi le plaiſir de réſoudre ce problême. Toutefois, il paroît que c'eſt aujourd'hui la difficulté qui diviſe certains Corps Religieux. Mais qu'étoit-il beſoin, M. P, de nommer ici la Congrégation de Saint Maur, que vous accuſez dans votre deuxiéme Lettre d'être *partagée en deux factions rivales & ennemies, dont l'une ſollicite la conſervation d'une autorité injuſte & arbitraire, & l'autre l'exemption de toute Régularité* (126) Je connois particulierement & je reſpecte cette Congrégation, qui a & mérite encore l'eſtime du Public : vous & moi ſerions fort honorés d'en être membres.

(126) Pag. 51.

Je ſçais à peu-près quelles ſont les malheureuſes affaires qui l'agitent aujourd'hui. Mais je ne connois pas ces *deux factions rivales & ennemies*, dont vous parlez : ces expreſſions ſont bien profanes, M. P. dans la bouche d'un Religieux ; elles ſont trop fortes, & c'eſt outrer la matiére; car elles ne conviendroient guères qu'à des ligueurs ou à des ſéditieux qui trameroient quelques projets ou quelques conſpirations contre l'Etat ou le bien public. Je n'ignore pas qu'il en eſt dans cette Congrégation qui ont peut-être été trop loin ; qu'un zele plus amer & plus indiſcret, qu'éclairé, leur a arraché des expreſſions que la charité Chétienne & fraternelle déſavoue, & leur a ôté le diſcernement néceſſaire pour diſtinguer entre obſervances & obſervances : ils ont peut-être été conduits par d'autres motifs d'intérêt, qu'il ne nous convient pas de pénétrer ni de dévoiler.

Mais je ſuis certain auſſi qu'il en eſt d'autres qui ont été perſécutés & calomniés injuſtement, qui ne ſe ſont point écartés des régles de la plus éxacte ſubordination, & qui ont obſervé le plus ſcrupuleuſement les loix du ſilence & de la modération Chrétienne. Et ce ſont ces derniers, M. P. que vous paroiſſez accuſer de *ſolliciter l'exemption de toute Régularité* : je vous ai déjà répondu ſur cet aricle, M. P. & je crois avoir ſuffiſamment réfuté vos préjugés & l'injuſtice de vos accuſations,

Mais au reſte ne nous mêlons point des affaires des autres ; nous en avons bien aſſez des nôtres : puiſſions-nous en ſortir avec honneur, après avoir contribué autant qu'il ſera en nous à la plus grande gloire de Dieu, de l'Egliſe & de notre Ordre ! Puiſque nous ſommes enveloppés comme les autres Corps Réguliers dans le projet géné-

tal de Réforme, ſi l'on nous conſulte vous & moi, parlons avec franchiſe & ſans détour. L'ambition, les intrigues, dans une affaire auſſi importante ne tourneroient qu'à notre déshonneur, & ſeroient indignes d'une belle ame telle que doit être celle de tout homme vraiment Chrétien & Religieux. Mais ſouvenons-nous bien ſur-tout que la pratique des vertus Chrétiennes, l'éxécution de nos vœux & de nos engagemens eſſentiels & fondamentaux, le plus grand bien de l'Egliſe, l'honneur de notre Corps, & le ſalut des membres qui le compoſent, doivent être les plus chers objets de notre cœur, comme ils le ſont d'une véritable Réforme. Quant aux objets de police Réguliére, d'adminiſtration temporelle & de gouvernement, attendons avec la plus entiere ſoumiſſion celles que la bonté paternelle du Monarque bien-aimé qui

gouverne la France, ou les deux puiſſances réunies jugeront à propos de nous donner. Voilà mes ſentimens & mes diſpoſitions ; je crois que ce ſont auſſi les vôtres, M. P. & ils ſeront ceux de tout Religieux fidele à ſes engagemens, qui épouſe ſincerement les intérêts de la Religion, & qui ne déſire rien tant que de voir régner la vertu & la paix dans une Société Religieuſe.

FIN.

